

**Survol**  
**Règlement sur les qualifications requises pour enseigner de**  
**l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, 2010**  
**Règlement de l'Ontario 176/10**

<b>Règlement 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner</b>	<b>Survol</b>
<p><b>PARTIE I</b> <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>	<p>Le nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est entré en vigueur le 20 mai 2010.</p> <p>Le Règlement 176/10 remplace le Règlement 184/97.</p> <p>Les modifications corrélatives au Règlement 347/02 sur l'agrément des programmes de formation en enseignement sont également entrées en vigueur le 20 mai 2010.</p> <p>On peut trouver les deux règlements, soit le Règlement 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner et le Règlement 182/10 modifiant le Règlement sur l'agrément des programmes de formation en enseignement, aux adresses suivantes :</p> <p><a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2010/elaws_src_regs_r10176_f.htm">www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2010/elaws_src_regs_r10176_f.htm</a></p> <p><a href="http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2010/elaws_src_regs_r10182_f.htm">www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2010/elaws_src_regs_r10182_f.htm</a></p> <p>Le tableau de l'annexe A du présent document présente les certificats de qualification et d'inscription qui remplacent les anciens.</p>

<p><b>Interprétation</b></p> <p><b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.</p> <p>«grade postsecondaire reconnu» Grade qui exige l'obtention d'au moins 90 crédits postsecondaires ou l'équivalent et qui est :</p> <p>a) soit décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire autorisé à décerner ce grade en vertu d'une loi de la Législature, y compris une personne qui y est autorisée en vertu de la <i>Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire</i>;</p>	<p>L'article 1 énonce les définitions légales de divers termes utilisés dans le nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner. On y fait également référence à la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i> et au règlement sur l'agrément.</p> <p>Même si la plupart des définitions demeurent les mêmes que dans le Règlement 184/97, le nouveau règlement contient des définitions pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• besoin de refléter les décisions du conseil de l'Ordre prises à la suite de vastes consultations</li> <li>• d'autres lois de la Législature exigeaient des modifications au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, comme la <i>Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre</i></li> <li>• des définitions du présent règlement ont été supprimées pour être incluses dans le règlement sur l'agrément.</li> </ul>
---	---

<p>b) soit jugé par l'Ordre comme équivalent à un grade visé à l'alinéa a) et décerné par l'un ou l'autre des établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) un établissement d'enseignement postsecondaire d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario,</li> <li>(ii) un établissement d'enseignement postsecondaire des États-Unis reconnu par l'un des organismes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) Middle States Association of Colleges and Schools,</li> <li>(B) the New England Association of Schools and Colleges,</li> <li>(C) the North Central Association of Colleges and Schools,</li> <li>(D) the Northwest Commission on Colleges and Universities,</li> <li>(E) the Southern Association of Colleges and Schools, or</li> <li>(F) the Western Association of Schools and Colleges, or</li> </ul> </li> <li>(iii) un établissement d'enseignement postsecondaire situé dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis. («acceptable post-secondary degree»)</li> </ul>	<p>La définition du grade postsecondaire reconnu précise maintenant qu'il comprend au moins 90 crédits (3 ans d'études) ou l'équivalent. Ces crédits sont requis pour l'agrément initial en enseignement.</p>
<p>«règlement sur l'agrément» Le Règlement de l'Ontario 347/02 (Agrément des programmes de formation en enseignement) pris en application de la Loi. («accreditation regulation»)</p>	
<p>«programme agréé» S'entend au sens du règlement sur l'agrément. («accredited program»)</p>	
<p>«postulant» Postulant au certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire visé à la partie II. («applicant»)</p>	
<p>«agent de supervision compétent» En ce qui concerne un enseignant, l'agent de supervision chargé par un conseil scolaire, conformément à la <i>Loi sur l'éducation</i>, ou par le ministre de fournir des services de supervision à l'égard de l'exercice, par l'enseignant, des fonctions que lui attribuent cette loi et ses règlements d'application. («appropriate supervisory officer»)</p>	

<p>«responsable de supervision compétent» Personne qui, de l'avis du registraire, remplit les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle joue un rôle comparable à celui d'agent de supervision compétent à l'égard : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit d'une école que fait fonctionner une bande ou une commission indienne de l'éducation en Ontario et qui est autorisée à offrir un enseignement aux Indiens au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada),</li> <li>(ii) soit d'une école de l'extérieur de l'Ontario;</li> </ul> </li> <li>b) elle est en mesure de confirmer si une personne possède une expérience réussie de l'enseignement en salle de classe. («appropriate supervisory official»)</li> </ul>	<p>Cette nouvelle définition précise que d'autres responsables de supervision, par exemple des responsables dans des écoles de bande ou dans des écoles de l'extérieur de l'Ontario, peuvent attester de l'expérience réussie en enseignement.</p> <p>Cette nouvelle définition ouvre la voie à plusieurs autres articles permettant aux postulantes et postulants de faire valoir une expérience acquise à l'extérieur de l'Ontario, surtout pour l'admission à un programme menant à une qualification additionnelle, comme celui pour obtenir la qualification de directrice ou de directeur d'école et celui pour obtenir la qualification d'agente ou d'agent de supervision.</p> <p>L'expression «expérience réussie de l'enseignement en salle de classe» est similaire à celle utilisée pour définir l'un des préalables au Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école et au Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision.</p> <p>La <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada) est une loi fédérale qui concerne les peuples autochtones.</p>
<p>«domaine d'étude» Domaine étudié, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'un programme menant à une qualification additionnelle, qui donne droit à une des qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une qualification pour le cycle primaire;</li> <li>b) une qualification pour le cycle moyen;</li> <li>c) une qualification pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A;</li> <li>d) une qualification pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A;</li> <li>e) une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B;</li> <li>f) une qualification pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B;</li> <li>g) une qualification visée à la partie III, à l'exclusion d'une qualification visée aux alinéas a) à f);</li> <li>h) une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants, visée à l'alinéa 1 (3) b) du règlement sur l'agrément;</li> <li>i) une qualification pour enseigner les langues</li> </ul>	<p>La définition du «domaine d'étude» remplace celle de «concentration».</p> <p>Le «domaine d'étude» est le domaine étudié par un postulant ou un membre de l'Ordre dans son programme de formation professionnelle. Il peut s'agir des cycles et matières d'éducation générale et technologique des qualifications énumérées aux annexes A et B. Cette définition inclut également les domaines d'étude des enseignantes et enseignants titulaires de qualifications pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants ou aux enfants d'ascendance autochtone ou encore pour enseigner les langues autochtones.</p> <p>La définition désigne également le domaine d'étude d'un cours menant à une qualification additionnelle.</p>

<p>autochtones, visée à l'alinéa 1 (3) c) du règlement sur l'agrément. («area of study»)</p>	
<p>«bande» et «conseil de bande» S'entendent au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada). («band», «council of the band»)</p>	
<p>«candidat» Titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu de l'article 11, 12 ou 13 qui est candidat à une qualification additionnelle visée à la partie III. («candidate»)</p>	
<p>«certificat de qualification et d'inscription général» Certificat de qualification et d'inscription visé à la disposition 1 de l'article 2. («general certificate of qualification and registration»)</p>	<p>La définition du «certificat de qualification et d'inscription général» est une nouvelle définition ajoutée au règlement.</p> <p>Il s'agit de l'un des deux types de certificats que l'Ordre délivre. Le second type de certificat, le certificat de qualification et d'inscription transitoire, fait l'objet d'une autre définition.</p> <p>Pour simplifier, l'Ordre appelle le certificat de qualification et d'inscription général le certificat de qualification et d'inscription.</p>
<p>«éducation générale» Le curriculum prescrit ou élaboré, pour les cycles intermédiaire et supérieur, en vertu du paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i>, et décrit dans les documents portant sur le programme d'études secondaires que l'on peut se procurer auprès du ministère, à l'exclusion des cours décrits dans les documents intitulés «Le curriculum de l'Ontario, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année — Éducation technologique, 2009» et «Le curriculum de l'Ontario, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année — Éducation technologique, 2009». («general education»)</p>	<p>Cette nouvelle définition remplace celle d'«études générales» du Règlement 184/97, mais elle a le même objectif.</p> <p>La définition de l'éducation générale distingue l'éducation technologique des autres matières du curriculum. Elle est utile pour déterminer quelles qualifications inscrire sur le certificat de qualification et d'inscription d'un membre.</p>
<p>«programme de formation professionnelle en plusieurs parties» Programme visé à l'alinéa a) de la définition de «programme de formation professionnelle» comptant au moins deux parties, la première étant constituée de 12 crédits postsecondaires, ou l'équivalent, répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit neuf crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et trois crédits dans un cours de base;</li> <li>b) soit six crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et six crédits dans un cours de base. («multi-session program of professional education»)</li> </ul>	<p>La définition du «programme de formation professionnelle en plusieurs parties» est une nouvelle définition requise par l'introduction du certificat transitoire, lequel peut être délivré à une étudiante ou un étudiant qui a terminé la 1<sup>re</sup> partie d'un programme de formation en plusieurs parties. La définition précise les types de cours qu'il faut avoir suivi durant la première partie du programme pour pouvoir demander un certificat transitoire</p> <p>Les personnes ayant commencé un programme en plusieurs parties avant le 31 mai 2011 pourront tout de même demander un certificat transitoire. Une période de transition est prévue par un autre article du nouveau règlement pour permettre aux étudiants et aux facultés d'éducation de s'adapter aux conditions concernant la première partie d'ici le 31 mai 2011.</p>

<p>«cours postsecondaire» Cours postsecondaire d'un an, ou son équivalent, qui fait partie d'un programme menant à un grade postsecondaire reconnu. («post-secondary course»)</p>	
<p>«crédits postsecondaires» Crédits que l'étudiant reçoit après avoir terminé avec succès un cours postsecondaire, six crédits lui étant attribués pour un cours postsecondaire d'un an et un nombre proportionnel de crédits pour un cours postsecondaire d'une durée différente. («post-secondary credits»)</p>	
<p>«programme de qualification additionnelle» Programme agréé par l'Ordre qui mène à l'inscription d'une qualification additionnelle visée à la partie III sur le certificat de qualification et d'inscription général de quiconque le termine avec succès. Le terme «programme menant à une qualification additionnelle» a un sens correspondant. («program of additional qualification»)</p>	<p>La définition du «programme de qualification additionnelle» est une nouvelle définition. Elle prévoit qu'un programme de qualification additionnelle est agréé par l'Ordre et que, si celui-ci est réussi, l'Ordre inscrit la qualification sur le certificat de qualification et d'inscription du membre.</p> <p>Bien que le concept même des cours et programmes menant à des qualifications additionnelles ne soit pas nouveau, cette nouvelle définition établit un lien conceptuel avec la nouvelle définition du «domaine d'étude» énoncée précédemment dans l'article.</p> <p>Un domaine d'étude est un domaine étudié dans un programme de qualification additionnelle pour lequel un membre de l'Ordre peut obtenir (on insiste davantage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une qualification pour le cycle primaire;</li> <li>b) une qualification pour le cycle moyen;</li> <li>c) une qualification pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale de l'annexe A;</li> <li>d) une qualification pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale de l'annexe A;</li> <li>e) une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique de l'annexe B;</li> <li>f) une qualification pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique de l'annexe B;</li> <li>g) une qualification visée à la partie III ne faisant pas partie de celles visées aux alinéas a) à f).</li> </ul> <p>(La partie III du règlement porte sur les qualifications additionnelles.)</p>
<p>«programme de formation professionnelle» Selon le cas :</p>	<p>La définition d'un «programme de formation</p>

<p>a) programme visé au paragraphe 1 (2), (3) ou (4) du règlement sur l'agrément qui est agréé par l'Ordre;</p> <p>b) programme de formation en enseignement offert à l'extérieur de l'Ontario qui est reconnu par l'Ordre et qui n'est pas sensiblement différent d'un programme visé à l'alinéa a). («program of professional education»)</p>	<p>professionnelle» s'appuie sur la description complète de tels programmes dans le règlement sur l'agrément de l'Ordre.</p> <p>La définition inclut aussi les programmes de formation à l'enseignement offerts à l'extérieur de l'Ontario, qui font partie des qualifications professionnelles de certains postulants et qui doivent être évalués.</p>
<p>«autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante» Organisme ou personne qui est autorisé en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario à accorder à des personnes exerçant la profession enseignante un certificat, un permis, une inscription ou une autre forme de reconnaissance officielle attestant qu'elles sont qualifiées pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire. («provincial or territorial teacher regulatory authority»)</p>	<p>La nouvelle définition d'une «autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante» englobe les autres autorités qui délivrent des permis d'enseignement au Canada.</p> <p>Dans la plupart des autres provinces, il s'agit du ministère de l'Éducation. En Colombie-Britannique, c'est un organisme d'autorégulation de la profession, le British Columbia College of Teachers, qui délivre les permis.</p> <p>Cette définition est introduite dans le règlement en raison de la <i>Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre</i> qui prévoit qu'une autorité de réglementation ontarienne n'exigera pas que le titulaire d'un certificat délivré par une autorité de réglementation d'une autre province ou d'un territoire l'autorisant à exercer une profession ou un métier entreprenne ou obtienne une formation, une expérience, un examen ou une évaluation additionnels en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer le même travail en Ontario.</p>
<p>«année scolaire» S'entend au sens du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Calendrier scolaire, journées pédagogiques) pris en application de la <i>Loi sur l'éducation</i>. («school year»)</p>	<p>La définition de l'année scolaire est modifiée par suppression de la durée de 194 jours et s'appuie dorénavant sur la définition de l'année scolaire du règlement pertinent administré par le ministère de l'Éducation.</p>
<p>«autorité de réglementation de la profession enseignante» Organisme ou personne qui est autorisé en vertu de la législation d'une autorité législative autre que l'Ontario à accorder à des personnes exerçant la profession enseignante un certificat, un permis, une inscription ou une autre forme de reconnaissance officielle attestant qu'elles sont qualifiées pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire. («teacher regulatory authority»)</p>	<p>La définition d'une «autorité de réglementation de la profession enseignante» est une nouvelle définition.</p> <p>Elle tient compte des autres autorités de réglementation, comme un ministère de l'Éducation, un autre ordre professionnel ou un comité d'agrément national situé dans un territoire de compétence à l'étranger, qui délivrent des autorisations d'enseigner</p>

	à l'élémentaire ou au secondaire.
«éducation technologique» Le curriculum prescrit ou élaboré, pour la 9 <sup>e</sup> et la 10 <sup>e</sup> année et pour la 11 <sup>e</sup> et la 12 <sup>e</sup> année, en vertu du paragraphe 8 (1) de la <i>Loi sur l'éducation</i> , et décrit dans les documents portant sur le programme d'études secondaires intitulés «Le curriculum de l'Ontario, 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année — Éducation technologique, 2009» et «Le curriculum de l'Ontario, 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année — Éducation technologique, 2009», que l'on peut se procurer auprès du ministère. («technological education»)	
«certificat de qualification et d'inscription transitoire» Certificat de qualification et d'inscription visé à la disposition 2 de l'article 2. («transitional certificate of qualification and registration»)	Un «certificat de qualification et d'inscription transitoire» est un nouveau type de certificat qui remplace certains des anciens certificats de compétence, comme le certificat de compétence (limité) et le certificat de compétence (limité, restreint).  C'est l'un des deux types de certificats que l'Ordre délivre dorénavant. Ce certificat indique que son titulaire est inscrit à un programme de formation professionnelle en plusieurs parties.
(2) Pour l'application du présent règlement, est titulaire d'un grade à l'égard d'un programme de formation professionnelle visé à l'alinéa a) de la définition de «programme de formation professionnelle» au paragraphe (1) quiconque a satisfait à toutes les exigences prévues pour la délivrance de ce grade et a reçu l'approbation nécessaire, même si ce grade ne lui a pas été décerné.	Le paragraphe (2) prévoit que les postulants qui ont satisfait aux exigences d'un programme de formation professionnelle en Ontario peuvent présenter une demande d'inscription en vue de recevoir l'agrément en enseignement, et ce, quelle que soit la date à laquelle l'université leur décerne officiellement leur diplôme, comme par exemple lors d'une cérémonie de remise des diplômes.  Cette disposition est conforme à la pratique actuelle de l'Ordre et permet aux diplômés d'un programme de formation à l'enseignement de l'Ontario de s'inscrire à un cours menant à une qualification additionnelle offert l'été ou entre deux semestres avant la date prévue pour la cérémonie de remise des diplômes.
3) Pour l'application du présent règlement, le postulant au certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire est titulaire de qualifications pour enseigner l'éducation technologique s'il répond aux exigences suivantes :  a) il est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes;  b) il possède cinq années d'expérience de travail, notamment dans le commerce ou l'industrie, ou	<b>Qualifications pour enseigner l'éducation technologique</b> Cette définition porte sur les qualifications pour enseigner l'éducation technologique.  La définition contient, à peu de choses près, les mêmes exigences que celle du Règlement 184/97.  Le nouveau règlement maintient l'exigence de l'«expérience de travail» d'au moins cinq ans, mais



<p>une combinaison d'études postsecondaires et d'expérience de travail qui totalise cinq années et qui comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) au moins deux années d'expérience de travail, notamment dans le commerce ou l'industrie, dont au moins quatre mois sans interruption,</li> <li>(ii) des études postsecondaires reconnues par l'Ordre qui consistent : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) soit en un programme menant à un grade postsecondaire reconnu, ou à un certificat, diplôme ou diplôme de niveau avancé décerné en vertu de la <i>Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario</i> ou d'une loi qu'elle remplace ou en vertu de la <i>Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel</i> ou d'une loi qu'elle remplace ou par un autre établissement reconnu par l'Ordre,</li> <li>(B) soit en un programme d'apprentissage reconnu par l'Ordre;</li> </ul> </li> <li>c) au cours de l'expérience visée à l'alinéa b), il a démontré sa compétence, comme en fait foi une évaluation d'habiletés et de connaissances avancées, relativement à une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B.</li> </ul>	<p>celle-ci est énoncée plus clairement.</p> <p>Le règlement maintient l'orientation fondamentale de la politique des cinq ans d'expérience au total, ou une combinaison d'expérience et d'études postsecondaires.</p> <p>Un nouvel alinéa du paragraphe 4 précise que le postulant qui a effectué un stage ou un stage coopératif dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires peut faire valoir cette expérience pour satisfaire à l'exigence de l'expérience de travail s'il a acquis cette expérience après avoir terminé 50 pour cent de son programme.</p> <p>Le nouveau règlement permet aussi à l'Ordre de reconnaître un programme d'apprenti comme expérience de travail. L'Ordre a adopté cette pratique depuis longtemps.</p> <p>La compétence du postulant dans le domaine de spécialisation technique continue de faire partie des «qualifications pour enseigner l'éducation technologique», comme dans le Règlement 184/97. La compétence est maintenant liée à l'expérience de travail du postulant; elle doit être démontrée par l'expérience de travail. Cela reflète la pratique actuelle de l'Ordre.</p> <p>Le but de ces modifications est d'améliorer l'accès des enseignantes et les enseignants d'éducation technologique aux programmes de formation professionnelle.</p>
<p>4) Une durée d'au plus une année d'expérience de travail, acquise dans le cadre d'un stage ou d'un stage coopératif au cours d'un programme d'études postsecondaires, peut être prise en compte pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (3) b) concernant l'expérience de travail si le stage était un élément obligatoire du programme d'études et que le postulant a acquis cette expérience après avoir terminé au moins 50 pour cent du programme.</p>	

<b>PARTIE II</b> <b>CERTIFICATS DE QUALIFICATION ET</b> <b>D'INSCRIPTION GÉNÉRAUX ET TRANSITOIRES</b>	
<b>DEMANDE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET</b> <b>D'INSCRIPTION GÉNÉRAL OU TRANSITOIRE</b>	
<b>Catégories de certificats de qualification et d'inscription</b> <p>2. Les catégories de certificats de qualification et d'inscription qui peuvent être délivrés dans le cadre du paragraphe 18 (1) de la Loi sont les suivantes :</p> <p>1. Certificats de qualification et d'inscription généraux.  2. Certificats de qualification et d'inscription transitoires.</p>	<p>L'article 2 met en vigueur l'obligation légale du registraire, prévue par la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>, en établissant deux catégories de certificats de qualification et d'inscription : un certificat général et un certificat transitoire.</p>
<b>Demande</b> <p>3. Quiconque peut demander un certificat de qualification et d'inscription en présentant une demande dûment remplie à cet effet au registraire sur le formulaire prescrit par les règlements administratifs et en y joignant les droits également prescrits par les règlements administratifs.</p>	
<b>Exigences : demande présentée par une personne ayant suivi un programme de formation professionnelle en Ontario</b> <p>4. Le postulant au certificat de qualification et d'inscription qui a suivi un programme visé à l'alinéa a) de la définition de «programme de formation professionnelle» au paragraphe 1 (1) présente ce qui suit au registraire, de la manière qu'il précise :</p> <p>a) son certificat de naissance ou de baptême ou une autre preuve acceptable de ses date et lieu de naissance;</p> <p>b) dans le cas d'un postulant désirant que son certificat lui soit décerné sous son nom marital, son certificat de mariage ou une autre preuve acceptable attestant qu'il s'agit bien de la personne dont le nom figure sur le document présenté en application de l'alinéa a);</p> <p>c) la preuve de tout changement de nom;</p> <p>d) une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant, selon le cas :</p> <p>(i) qu'il est titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes,</p> <p>(ii) qu'il est titulaire d'un diplôme d'études</p>	<b>Exigences concernant les diplômés de l'Ontario</b> <p>L'article 4 précise les documents qu'un postulant qui a terminé un programme de formation à l'enseignement en Ontario doit soumettre avec sa demande d'inscription à l'Ordre.</p> <p>Les postulants qui ont terminé un programme de formation à l'enseignement en Ontario doivent soumettre les documents indiqués afin d'établir ou démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• leur identité unique</li> <li>• leurs qualifications universitaires ou technologiques</li> <li>• le fait qu'ils ont terminé un programme de formation à l'enseignement ou la première partie d'un programme en plusieurs parties</li> <li>• le fait qu'ils détiennent un permis dans d'autres territoires de compétence, le cas échéant</li> <li>• des attestations de qualifications pédagogiques, le cas échéant</li> </ul> <p>Le présent article indique également les documents additionnels que doivent soumettre, avec leur demande, les personnes inscrites à un programme</p>

<p>secondaires ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) qu'il est titulaire de qualifications pour enseigner l'éducation technologique,</li> <li>(iv) qu'il a une connaissance suffisante d'une langue du groupe anishinaabek, mushkegowuk, onkwehonwe ou lenapi;</li> </ul> <p>e) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription général, un relevé de notes du programme de formation professionnelle qu'il a terminé avec succès et une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il répond aux exigences prévues pour la délivrance du certificat qu'il demande;</p> <p>f) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription transitoire, un relevé de notes de la première partie du programme de formation professionnelle en plusieurs parties qu'il a terminée avec succès et une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il répond aux exigences prévues pour la délivrance du certificat qu'il demande;</p> <p>g) une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, indiquant les domaines d'études faisant partie du programme de formation professionnelle du postulant;</p> <p>h) dans le cas d'un postulant agréé comme enseignant dans un territoire autre que l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle dont il est ou était titulaire, délivré par une autorité de réglementation de la profession enseignante et attestant qu'il est ou était qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire,</li> <li>(ii) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé au sous-alinéa (i) dont il est actuellement titulaire, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) indique si le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a jamais été suspendu, annulé ou révoqué,</li> </ul> </li> </ul>	<p>spécialisé de formation à l'enseignement d'une langue seconde autochtone ou à un programme de formation à l'enseignement aux élèves sourds ou malentendants.</p>
---	---

<p>(B) précise les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle,</p> <p>(iii) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé au sous-alinéa (i) dont il était précédemment titulaire, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui :</p> <p>(A) indique les motifs pour lesquels le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a été suspendu, annulé ou révoqué,</p> <p>(B) précise les conditions ou restrictions dont était assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle;</p> <p>(i) dans le cas d'un postulant visé au paragraphe 11 (3), une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant que le postulant est sourd ou malentendant.</p>	
<p><b>Exigences : demande présentée par une personne agréée par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante</b></p> <p>5. (1) Le postulant au certificat de qualification et d'inscription qui, au moment de sa demande, est titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante et attestant qu'il est qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire présente ce qui suit au registraire, de la manière qu'il précise :</p> <p>a) les documents indiqués aux alinéas 4 a), b) et c);</p> <p>b) chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle dont il est ou était titulaire, délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante et attestant qu'il est ou était qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire;</p> <p>c) chaque certificat, permis, inscription ou autre</p>	<p><b>Exigences concernant les postulants qui proviennent d'ailleurs au Canada</b></p> <p>L'article 5 précise les documents qu'un postulant qui est déjà autorisé à enseigner dans une autre province ou un territoire au Canada doit soumettre avec sa demande d'inscription à l'Ordre.</p> <p>Les exigences s'appliquant à ces postulants ont été modifiées à la suite de la promulgation de la <i>Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre</i> qui porte sur la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre au Canada.</p> <p>Cela signifie que l'Ordre doit admettre les postulants provenant d'un autre territoire de compétence canadien sans qu'ils soient tenus de satisfaire à d'autres exigences quant à leur formation ou à leur expérience de travail. Les restrictions décrites aux paragraphes (3) et (4), par exemple, ne sont dues qu'aux obligations de l'Ordre en vertu de la <i>Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre</i>.</p>

forme de reconnaissance officielle dont il est ou était titulaire, délivré par une autorité de réglementation de la profession enseignante à l'étranger et attestant qu'il est ou était qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire;

- d) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé à l'alinéa b) ou c) dont il est actuellement titulaire, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui :
- (i) indique si le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a jamais été suspendu, annulé ou révoqué,
  - (ii) précise les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle;
- e) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé à l'alinéa b) ou c) dont il était précédemment titulaire, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui :
- (i) indique les motifs pour lesquels le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a été suspendu, annulé ou révoqué,
  - (ii) précise les conditions ou restrictions dont était assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle;
- f) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription général, un relevé de notes du programme de formation professionnelle qu'il a terminé avec succès;
- g) dans le cas d'un postulant au certificat de qualification et d'inscription transitoire qui a terminé avec succès une ou plusieurs parties d'un programme de formation professionnelle offert en deux parties ou plus, un relevé de notes de la ou des parties en question;
- h) si la démonstration de la maîtrise du français ou

En plus des documents essentiels que doivent aussi soumettre les postulants qui ont terminé un programme de formation à l'enseignement en Ontario, comme la preuve d'identité, le postulant visé au présent article doit soumettre :

- un brevet d'enseignement délivré dans un autre territoire de compétence canadien
- une attestation de qualifications pédagogiques
- une preuve de compétence linguistique, si la compétence linguistique n'était pas exigée dans la province ou le territoire où le postulant a précédemment été autorisé à enseigner
- une déclaration du postulant indiquant qu'il connaît les questions applicables à l'exercice de la profession enseignante en Ontario, pourvu que le fait de devoir fournir ce document n'entraîne pas d'exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ni d'évaluations supplémentaires.

Cette déclaration remplace l'obligation de suivre un programme d'introduction au système scolaire de l'Ontario, qui figurait dans le Règlement 184/97.

Un postulant provenant d'un autre territoire de compétence canadien, qui a été autorisé à enseigner à l'étranger avant de l'être dans une autre province ou un territoire au Canada, est également tenu de soumettre des preuves indiquant qu'il a été autorisé à enseigner et des attestations de qualifications pédagogiques, y compris celles provenant de territoires de compétences à l'étranger.

**Permis pour permis – Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre**

En vertu de la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*, les postulants autorisés à exercer un métier ou une profession dans une autre province ou un territoire au Canada doivent être autorisés à l'exercer en Ontario. Le registraire n'est autorisé à examiner le relevé de notes de la formation à l'enseignement du postulant que pour déterminer les domaines d'études ou les qualifications additionnelles à inscrire sur le certificat de qualification et d'inscription.

De plus, le registraire ne peut utiliser le brevet d'enseignement du postulant pour déterminer s'il a les qualifications requises pour obtenir l'autorisation d'enseigner, mais uniquement pour déterminer s'il a

<p>de l'anglais n'était pas une condition d'obtention du certificat, du permis, de l'inscription ou de l'autre forme de reconnaissance officielle du postulant, une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qu'il répond aux exigences du paragraphe 7 (1) relatives à la compétence linguistique en français ou en anglais;</p> <p>i) une déclaration du postulant, présentée sous une forme jugée satisfaisante par le registraire et indiquant qu'il connaît les questions applicables à l'exercice de la profession enseignante en Ontario, pourvu que le fait de devoir fournir ce document n'entraîne pas d'exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires.</p> <p>(2) Le postulant visé au paragraphe (1) peut présenter au registraire, outre son relevé de notes du programme de formation professionnelle qu'il a terminé, d'autres preuves se rapportant à ses qualifications à l'égard du certificat qu'il demande. S'il juge ces preuves satisfaisantes, le registraire peut les utiliser comme le prévoit le paragraphe (3).</p> <p>(3) Le registraire ne doit pas utiliser un certificat, un permis, une inscription ou une autre forme de reconnaissance officielle présenté par un postulant en application du présent article pour déterminer ses qualifications. Toutefois, un certificat, un permis, une inscription ou une autre forme de reconnaissance officielle présenté en application de l'alinéa (1) c) et une preuve connexe fournie en application de l'alinéa (1) d) ou e) peuvent servir à déterminer si le postulant a de bonnes mœurs.</p> <p>(4) Malgré le paragraphe (3), le registraire peut utiliser les preuves fournies dans le cadre de l'alinéa (1) c), f) ou g) du paragraphe (2) pour déterminer les domaines d'étude du postulant ou pour inscrire une qualification visée à la partie III.</p>	<p>de bonnes mœurs.</p> <p>Comme le prévoit l'article 10 ci-dessous, le registraire peut refuser de délivrer un certificat de qualification et d'inscription à un postulant provenant d'un autre territoire de compétence canadien si aucune qualification ni aucun certificat ne correspondent à ceux du postulant. Par exemple, une personne qui détient un brevet d'enseignement à titre d'orthophoniste en Saskatchewan ne peut recevoir un certificat équivalent en Ontario, car l'Ordre ne délivre pas de certificats portant la mention de la qualification d'orthophoniste.</p>
<p><b>Exigences : demande présentée par une personne agréée par une autorité de réglementation de la profession enseignante à l'étranger</b></p> <p><b>6.</b> Le postulant au certificat de qualification et d'inscription qui, au moment de sa demande, est titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivré par une autorité de réglementation de la profession enseignante à l'étranger et attestant qu'il est qualifié pour exercer la</p>	<p><b>Exigences concernant les postulants formés à l'étranger</b></p> <p>L'article 6 précise les documents que doivent soumettre les postulants ayant terminé un programme de formation à l'enseignement à l'extérieur du Canada, à l'appui de leur demande d'inscription à l'Ordre.</p> <p>En plus des documents essentiels que doivent aussi</p>

profession dans une école élémentaire ou secondaire présente ce qui suit au registraire, de la manière qu'il précise :

- a) les documents indiqués aux alinéas 4 a) à e) et g);
- b) chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle dont il est ou était titulaire, délivré par une autorité de réglementation de la profession enseignante et attestant qu'il est ou était qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire;
- c) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé à l'alinéa b) dont il est actuellement titulaire, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui :
  - (i) indique si le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a jamais été suspendu, annulé ou révoqué,
  - (ii) précise les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle;
- d) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé à l'alinéa b) dont il était précédemment titulaire, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui :
  - (i) indique les motifs pour lesquels le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a été suspendu, annulé ou révoqué,
  - (ii) précise les conditions ou restrictions dont était assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle;
- e) une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, que le postulant répond aux exigences du paragraphe 7 (1) relatives à la compétence linguistique en français ou en anglais;
- f) une déclaration du postulant, présentée sous une forme jugée satisfaisante par le registraire et indiquant qu'il connaît les questions applicables à

soumettre les postulants qui ont terminé un programme de formation professionnelle en Ontario (art. 4), comme la preuve d'identité, le postulant visé au présent article doit soumettre :

- son certificat d'enseignement obtenu à l'étranger
- une attestation de qualifications pédagogiques pour ce certificat
- une preuve satisfaisante de compétence linguistique
- une déclaration du postulant indiquant qu'il connaît les questions applicables à l'exercice de la profession enseignante en Ontario, pourvu que le fait de devoir fournir ce document n'entraîne pas d'exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ni d'évaluations supplémentaires.

Les postulants visés au présent article doivent également soumettre des preuves de tous les brevets d'enseignement qu'ils ont obtenus à l'étranger, de même que des attestations de qualifications pédagogiques.

La déclaration remplace l'obligation de suivre un programme d'introduction au système scolaire de l'Ontario, qui figurait dans l'ancien Règlement 184/97. La qualification additionnelle Introduction à l'enseignement en Ontario a été ajoutée à l'annexe C du règlement. La ligne directrice du cours menant à cette qualification additionnelle sera élaborée très prochainement.

L'Ordre élaborera des ressources sur l'exercice de la profession enseignante en Ontario, pour aider les postulants remplir cette condition, et une déclaration qui fera partie du formulaire de demande d'inscription en ligne.

<p>l'exercice de la profession enseignante en Ontario;</p> <p>g) g) dans le cas d'un postulant visé au paragraphe 11 (3), une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant que le postulant est sourd ou malentendant.</p>	
<p><b>Exigences relatives à la compétence linguistique</b></p> <p>7. (1) Répond aux exigences relatives à la compétence linguistique en français ou en anglais visées aux alinéas 5 (1) h) et 6 e) quiconque :</p> <p>a) soit a terminé avec succès un programme de formation professionnelle reconnu enseigné en français ou en anglais;</p> <p>b) soit a réussi un test de compétence linguistique en français ou en anglais qui remplit les critères suivants :</p> <p>(i) il vérifie la capacité du postulant de comprendre le français ou l'anglais et de s'exprimer dans cette langue,</p> <p>(ii) il comprend un volet oral et un volet écrit,</p> <p>(iii) il est reconnu par l'Ordre,</p> <p>(iv) il est administré par une personne ou un organisme reconnu par l'Ordre.</p> <p>(2) Le registraire peut soustraire le postulant à l'obligation, prévue à l'alinéa 5 (1) h) ou 6 e), de répondre aux exigences relatives à la compétence linguistique si la personne lui fournit une preuve qu'il juge satisfaisante de la langue d'enseignement de ses études élémentaires, secondaires et postsecondaires, autres que le programme de formation professionnelle, et que, compte tenu de cette langue d'enseignement, il est convaincu qu'elle comprend bien le français ou l'anglais, selon le cas, et s'exprime bien dans cette langue.</p>	<p><b>Compétence linguistique</b></p> <p>L'article 7 établit les exigences de l'Ordre relatives à la compétence linguistique aux fins de l'agrément.</p> <p>La seule modification apportée dans le nouveau règlement est que le programme de formation professionnelle de langue française ou anglaise doit être reconnu par l'Ordre.</p> <p>Les méthodes d'enseignement, les cours et la durée des programmes de formation à l'enseignement offerts dans le monde diffèrent énormément. Il n'est pas toujours évident, pour les postulants, qu'un programme de formation professionnelle qui n'est pas reconnu par l'Ordre ne constitue pas une preuve suffisante de compétence linguistique, même si la langue d'enseignement était le français ou l'anglais.</p> <p>Par exemple, un programme de formation professionnelle n'est pas reconnu et, par conséquent, n'est pas une preuve suffisante de compétence linguistique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le programme n'inclut pas un stage (pratique de l'enseignement) et/ou contient un nombre insuffisant de cours de formation à l'enseignement</li> <li>• le programme est un programme de formation à l'enseignement en milieu de travail</li> <li>• le programme est conçu pour préparer des pédagogues à l'éducation de la petite enfance</li> <li>• le programme est conçu pour former à l'enseignement aux adultes, pour parfaire leur éducation ou est un programme d'éducation complémentaire</li> <li>• le programme est d'une durée très limitée (par exemple, dans certains territoires de compétences, la durée est de 4 semaines).</li> </ul>
<p><b>Documents</b></p> <p>8. (1) S'il a des preuves satisfaisantes que le postulant ne peut pas, pour des raisons indépendantes de sa volonté, obtenir un document attestant qu'il répond à une exigence de l'article 4, 5 ou 6, le registraire peut accepter une autre</p>	<p>L'article 8 prévoit qu'une demande d'inscription peut être acceptée même si certains documents requis sont irrémédiablement perdus ou qu'ils sont impossibles à obtenir, si d'autres preuves jugées satisfaisantes par le registraire peuvent être présentées pour établir les</p>



<p>preuve qu'il juge satisfaisante du fait que le postulant répond à cette exigence.</p> <p>(2) Quiconque est tenu par le présent règlement de fournir un document au registraire fournit l'original ou une copie, selon ce que décide le registraire.</p>	<p>faits.</p> <p>Cette nouvelle disposition permettant d'accepter d'autres preuves est conforme au Règlement sur les pratiques d'inscription équitables adopté en juillet 2009 et aux pratiques d'inscription actuelles.</p> <p>Les guides d'inscription et le site web de l'Ordre indiquent les documents qui peuvent être présentés par les postulants incapables de fournir les documents requis en raison de circonstances exceptionnelles, comme un conflit dans un pays ou la fermeture d'établissements d'enseignement. Les circonstances particulières de chaque postulant sont examinées séparément et le personnel des Services aux membres est disponible pour aider les postulants qui se retrouvent dans cette situation.</p>
<p><b>Exigences s'appliquant à tous les postulants</b></p> <p>9. Outre les documents et renseignements à présenter conformément à l'article 4, 5 ou 6, le postulant au certificat de qualification et d'inscription présente ce qui suit au registraire, de la manière qu'il précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'original d'un rapport qui remplit les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. il contient des renseignements sur les infractions criminelles dont le postulant a été reconnu coupable en vertu du Code criminel (Canada) et pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été octroyée ou délivrée en vertu de l'article 4.1 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada),</li> <li>ii. il a été préparé par un corps ou service de police au plus six mois avant le jour où il est fourni au registraire et contient au moins les données nationales figurant dans la banque de données du Centre d'information de la police canadienne.</li> </ol> </li> <li>2. Un extrait de casier judiciaire, sur le formulaire prescrit par les règlements administratifs, qui indique ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. toutes les infractions au Code criminel (Canada) dont le postulant a été reconnu coupable jusqu'à la date de l'extrait et pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été octroyée ou délivrée en vertu de l'article 4.1 de la <i>Loi sur le casier judiciaire</i> (Canada),</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Vérification du casier judiciaire</b></p> <p>L'article 9 précise les exigences relatives au rapport de vérification du casier judiciaire, au rapport de vérification des antécédents et à la déclaration que doivent fournir tous les postulants.</p>

<p>ii. toutes les infractions criminelles dont le postulant a été reconnu coupable en vertu des lois d'autres autorités législatives.</p> <p>3. Une déclaration du postulant dûment remplie, sur un formulaire prescrit par les règlements administratifs.</p>	
<p><b>Motifs de refus</b></p> <p><b>10.</b> Le registraire peut, outre invoquer les motifs de refus prévus au paragraphe 18 (2) de la Loi, refuser de délivrer un certificat de qualification et d'inscription au postulant qui, selon le cas :</p> <p>a) ne répond pas aux exigences des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 qui s'appliquent;</p> <p>b) a fait, dans le cadre de sa demande, une assertion ou une déclaration fautive ou trompeuse sur un aspect important;</p> <p>c) est titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle, délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante, attestant qu'il est qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire et assorti de conditions ou de restrictions n'ayant pas d'équivalent parmi celles dont l'Ordre peut assortir les certificats de qualification et d'inscription généraux ou transitoires.</p>	<p>L'article 10 précise les circonstances dans lesquelles le registraire peut refuser d'agréer un postulant qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne satisfait pas aux exigences relatives à l'agrément</li> <li>• ne fait pas preuve d'honnêteté dans sa demande d'inscription</li> <li>• est titulaire d'un certificat d'un autre territoire de compétence canadien pour lequel l'Ordre n'a pas de certificat équivalent</li> <li>• est titulaire d'un certificat sur lequel sont inscrites des conditions ou des restrictions que l'Ordre n'impose pas.</li> </ul>
<p><b>EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION GÉNÉRAL</b></p>	
<p><b>Exigences : postulants visés à l'art. 4 ou 6</b></p> <p><b>11.</b> (1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé à l'article 4 ou 6 s'il a des preuves satisfaisantes que la personne s'est conformée à l'article 4 ou 6, selon le cas, ainsi qu'à l'article 9, et qu'elle répond aux exigences du paragraphe (2), (3), (4) ou (5).</p> <p>(2) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <p>a) être titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes, ou être titulaire de qualifications pour enseigner l'éducation technologique;</p> <p>b) avoir terminé avec succès :</p>	<p><b>Diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario et enseignants formés à l'étranger</b></p> <p>L'article 11 s'applique aux diplômés des programmes de formation à l'enseignement de l'Ontario et aux postulants formés à l'étranger. Le présent article décrit les exigences relatives aux qualifications universitaires et technologiques, et aux autres programmes de formation professionnelle pour que le registraire délivre un certificat de qualification et d'inscription.</p> <p>Le paragraphe (2) concerne les enseignants d'éducation générale et technologique. Le paragraphe (3) concerne les enseignants des élèves sourds ou malentendants. Le paragraphe (4) concerne les enseignants</p>

<p>(i) soit un programme de formation professionnelle visé au paragraphe 1 (2) ou à l'alinéa 1 (3) a) du règlement sur l'agrément,</p> <p>(ii) soit un programme qui est reconnu par l'Ordre et qui n'est pas sensiblement différent d'un programme mentionné au sous-alinéa (i).</p> <p>(3) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <p>a) être sourd ou malentendant;</p> <p>b) être titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes, ou être titulaire de qualifications pour enseigner l'éducation technologique;</p> <p>c) avoir terminé avec succès :</p> <p>(i) soit un programme de formation professionnelle à l'enseignement aux élèves sourds ou malentendants visé à l'alinéa 1 (3) b) du règlement sur l'agrément,</p> <p>(ii) soit un programme qui est reconnu par l'Ordre et qui n'est pas sensiblement différent d'un programme mentionné au sous-alinéa (i).</p> <p>(4) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <p>a) être d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit);</p> <p>b) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes;</p> <p>c) avoir terminé avec succès :</p> <p>(i) soit un programme de formation professionnelle visé au paragraphe 1 (4) du règlement sur l'agrément pour les personnes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit) qui les prépare à enseigner aux cycles primaire et moyen,</p> <p>(ii) soit un programme qui est reconnu par l'Ordre et qui n'est pas sensiblement</p>	<p>d'ascendance autochtone formés pour enseigner aux cycles primaire et moyen.</p> <p>Le paragraphe (5) concerne les enseignants de langues secondes autochtones.</p> <p>Les dispositions sur l'agrément des postulants formés à l'étranger qui satisfont à toutes les exigences pour enseigner l'éducation générale, l'éducation technologique et aux enfants sourds ou malentendants demeurent les mêmes.</p> <p>Les paragraphes (4) et (5) sur les enseignants d'ascendance autochtone et les enseignants qui enseignent les langues secondes autochtones permettent dorénavant d'agréer les postulants formés à l'extérieur de l'Ontario s'ils satisfont à toutes les autres exigences.</p>
--	---

<p>différent d'un programme mentionné au sous-alinéa (i).</p> <p>(5) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) démontrer une connaissance suffisante d'une langue du groupe anishinaabek, mushkegowuk, onkwehonwe ou lenapi;</li> <li>b) avoir terminé avec succès : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit un programme de formation professionnelle visé à l'alinéa 1 (3) c) du règlement sur l'agrément pour les enseignants de langues autochtones,</li> <li>(ii) soit un programme qui est reconnu par l'Ordre et qui n'est pas sensiblement différent d'un programme mentionné au sous-alinéa (i).</li> </ul> </li> </ul>	
<p><b>Exigences : postulants visés à l'art. 6 ne répondant pas à toutes les exigences</b></p> <p><b>12.</b> (1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé à l'article 6 qui ne satisfait pas à toutes les exigences du paragraphe 11 (2) si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le postulant n'a pas déjà été titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général;</li> <li>b) le postulant satisfait : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit aux exigences des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), mais non à celle de la disposition 3 de ce paragraphe,</li> <li>(ii) soit à l'exigence de la disposition 3 du paragraphe (2), mais non à l'une de celles des dispositions 1 et 2 de ce paragraphe ou des deux;</li> </ul> </li> <li>c) le postulant satisfait par ailleurs aux exigences du paragraphe 11 (2).</li> </ul> <p>(2) Les exigences visées à l'alinéa (1) b) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. L'obligation pour le postulant d'être titulaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. soit de qualifications pour les cycles primaire et moyen, avec ou sans accent mis sur l'enseignement du français langue seconde,</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Postulants formés à l'étranger dont l'agrément est assorti de conditions</b></p> <p>L'article 12 s'applique aux postulants formés à l'étranger qui satisfont aux conditions d'agrément, notamment parce qu'ils sont titulaires d'un grade universitaire reconnu et ont terminé un programme de formation professionnelle que le registraire reconnaît et juge similaire à un programme ontarien.</p> <p>Cependant, souvent les enseignants formés à l'étranger ne sont pas titulaires de qualifications pour enseigner à deux cycles consécutifs, une exigence spécifique à l'Ontario. Dans de tels cas, le registraire délivrait un certificat de compétence temporaire assorti de conditions.</p> <p>En vertu du présent article, le registraire peut délivrer un certificat assorti d'une ou de plusieurs conditions. L'article décrit également avec précision les exigences qui peuvent servir de fondement à ces conditions.</p> <p>Quand le registraire délivre un certificat assorti de conditions, celui-ci est valide durant trois ans. Son titulaire est tenu de remplir toutes les conditions qui y sont rattachées dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur.</p> <p>Lorsque le registraire reçoit la preuve que le titulaire a rempli toutes les conditions dans un délai de trois ans,</p>

<p>ii. soit de qualifications pour le cycle moyen et pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale de 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année figurant à l'annexe A,</p> <p>iii. soit de qualifications pour le cycle intermédiaire et pour le cycle supérieur dans deux matières d'éducation générale figurant à l'annexe A,</p> <p>iv. soit de qualifications pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B et pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans la même matière.</p> <p>2. L'obligation pour le postulant d'avoir terminé un stage d'une durée minimale de 40 jours.</p> <p>3. L'obligation pour le postulant d'avoir terminé des cours sur la théorie de l'enseignement et des cours de base portant, entre autres, sur le développement et l'apprentissage humains tout au long des cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur.</p> <p>(3) Le certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe (1) indique les exigences auxquelles il n'a pas été satisfait et porte la mention, inscrite par le registraire, du fait qu'il est assorti de conditions prévoyant qu'il doit être satisfait à ces exigences.</p> <p>(4) Le registraire peut supprimer les conditions mentionnées au paragraphe (3) d'un certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe (1) si le postulant présente, avant l'expiration du certificat, une preuve, jugée acceptable par le registraire, attestant qu'il a satisfait aux exigences visées au paragraphe (3). Une fois les conditions supprimées, le paragraphe (5) ne s'applique pas au certificat.</p> <p>(5) Le certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe (1) expire trois ans après le jour où il a été délivré, sauf s'il est prolongé en vertu du paragraphe (6) ou (7).</p> <p>(6) Le registraire peut prolonger d'un an un certificat de qualification et d'inscription général délivré en vertu du paragraphe (1) si, avant l'expiration du certificat, son titulaire lui présente une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il est membre en règle de l'Ordre et a pris des mesures raisonnables pour satisfaire aux</p>	<p>les conditions sont supprimées du certificat.</p> <p>Si le titulaire du certificat ne remplit pas toutes les conditions dans le délai accordé, son certificat expirera à la date anniversaire, trois ans après avoir été délivré.</p> <p>En vertu de l'article 12, le titulaire peut demander un maximum de deux prolongations d'un an de la validité de son certificat, à condition d'être membre en règle de l'Ordre.</p> <p>Si le certificat expire, il est annulé en vertu de la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>. Le titulaire n'est alors plus membre de l'Ordre et devra remplir les conditions en suspens avant de présenter une nouvelle demande d'inscription et de pouvoir obtenir un certificat sans condition.</p> <p><b>Élimination de l'exigence des 194 jours d'enseignement</b></p> <p>L'exigence, pour les enseignants formés à l'extérieur de l'Ontario, d'acquérir une expérience de 194 jours en enseignement avant de recevoir un certificat permanent a été éliminée.</p>
---	--

<p>exigences visées au paragraphe (3).</p> <p>(7) Le registraire peut prolonger de nouveau d'un an un certificat de qualification et d'inscription général qui a déjà été prolongé en vertu du paragraphe (6) si, avant l'expiration du certificat, son titulaire lui présente une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, attestant qu'il est membre en règle de l'Ordre et que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de satisfaire aux exigences visées au paragraphe (3).</p>	
<p><b>Exigences : postulants visés à l'art. 5</b></p> <p>13. Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription général au postulant visé à l'article 5 s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le postulant s'est conformé aux articles 5 et 9;</li> <li>b) le postulant est titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante et attestant qu'il est qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire;</li> <li>c) le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle n'est pas suspendu, annulé ou révoqué.</li> </ul>	<p><b>Postulants formée ailleurs au Canada</b></p> <p>L'article 13 autorise le registraire à délivrer un certificat de qualification et d'inscription à une postulante ou un postulant formé ailleurs au Canada, s'il soumet tous les documents requis (art. 5), un rapport de vérification du casier judiciaire et un extrait de casier judiciaire (art. 9), et s'il est titulaire d'un certificat valide dans un autre territoire de compétence canadien.</p>
<p><b>EXIGENCES RELATIVES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION ET D'INSCRIPTION TRANSITOIRE</b></p>	
<p><b>Exigences : postulants visés à l'art. 4</b></p> <p>14. (1) Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire, valide pendant six ans, au postulant visé à l'article 4 s'il a des preuves satisfaisantes qu'il s'est conformé aux articles 4 et 9, qu'il n'a pas déjà été titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire et qu'il répond aux exigences du paragraphe (2), (3), (4) ou (5).</p> <p>(2) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes, ou être titulaire de qualifications pour enseigner l'éducation technologique;</li> <li>b) avoir terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle</li> </ul>	<p><b>Postulants ontariens inscrits à un programme de formation en plusieurs parties</b></p> <p>L'article 14 autorise le registraire à délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire à une postulante ou un postulant de l'Ontario qui soumet tous les documents requis (art. 4), un rapport de vérification du casier judiciaire et un extrait de casier judiciaire (art. 9), s'il a terminé la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties.</p> <p>Le présent article s'applique aux enseignantes et enseignants inscrits à un programme de formation professionnelle en plusieurs parties actuellement agréé par l'Ordre, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les programmes d'éducation technologique</li> <li>• les programmes de formation des enseignants d'ascendance autochtone à l'enseignement aux</li> </ul>

<p>en plusieurs parties visé au paragraphe 1 (2) ou à l'alinéa 1 (3) a) du règlement sur l'agrément.</p> <p>(3) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être sourd ou malentendant;</li> <li>b) être titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes, ou être titulaire de qualifications pour enseigner l'éducation technologique;</li> <li>c) avoir terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties visé à l'alinéa 1 (3) b) du règlement sur l'agrément.</li> </ul> <p>(4) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit);</li> <li>b) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou de qualifications que l'Ordre juge équivalentes;</li> <li>c) avoir terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties visé au paragraphe 1 (4) du règlement sur l'agrément pour les personnes d'ascendance autochtone (Première Nation, Métis ou Inuit) qui les préparent à enseigner aux cycles primaire et moyen.</li> </ul> <p>(5) Les exigences auxquelles doit répondre le postulant pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) démontrer une connaissance suffisante d'une langue du groupe anishinaabek, mushkegowuk, onkwehonwe ou lenapi;</li> <li>a) b) avoir terminé avec succès la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties visé à l'alinéa 1 (3) c) du règlement sur l'agrément pour les enseignants de langues autochtones.</li> </ul>	<p>cycles primaire et moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les programmes de formation à l'enseignement des langues autochtones langues secondes</li> <li>• les programmes d'enseignement des études générales en français</li> <li>• les programmes s'adressant aux étudiants sourds ou malentendants.</li> </ul> <p>Le certificat de qualification et d'inscription transitoire remplace le certificat de compétence (limité) et le certificat de compétence (limité, restreint). Il est valide pendant six ans, période durant laquelle son titulaire doit terminer toutes les parties de son programme requises pour l'obtention d'un certificat permanent.</p> <p>Pour obtenir un certificat de qualification et d'inscription transitoire, le postulant doit avoir terminé la première partie de son programme, composée de 12 crédits postsecondaires ou l'équivalent, et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit neuf crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et trois crédits dans un cours de base;</li> <li>b) soit six crédits dans un cours de méthodologie dans un domaine d'étude et six crédits dans un cours de base.</li> </ul> <p>La période de validité de six ans et la possibilité d'une prolongation d'un an ne nuisent pas aux étudiantes et étudiants actuellement inscrits aux programmes pour les autochtones et ne les prive pas de leurs droits.</p> <p>On ne peut délivrer un certificat transitoire qu'une seule fois à une même personne.</p> <p>Si le certificat expire, il est annulé en vertu de la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i> (art. 14) et son titulaire n'est plus membre de l'Ordre.</p> <p>La personne doit alors terminer un programme de formation professionnelle avant de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.</p>
<p><b>Exigences : postulants visés à l'art. 5</b></p> <p>15. Le registraire peut délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire, valide pendant six ans, au postulant visé à l'article 5 s'il a des preuves</p>	<p><b>Postulants formée ailleurs au Canada et inscrits à un programme en plusieurs parties</b></p> <p>L'article 15 autorise le registraire à délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire à</p>

<p>satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le postulant s'est conformé aux articles 5 et 9;</li> <li>b) le postulant est titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle, délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante, attestant que la personne est qualifiée pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire dans les limites du certificat et remplissant les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) il est équivalent à un certificat de qualification et d'inscription transitoire délivré en vertu de l'article 14,</li> <li>(ii) il expire dans un délai déterminé ou exige que le postulant termine dans un délai déterminé un programme de formation professionnelle qui est offert en deux parties ou plus;</li> </ul> </li> <li>c) le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle n'est pas suspendu, annulé ou révoqué.</li> </ul>	<p>une postulante ou un postulant formé ailleurs au Canada et qui soumet tous les documents requis (art. 5), un rapport de vérification du casier judiciaire et un extrait de casier judiciaire (art. 9), s'il a terminé la première partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties et qui est titulaire d'un certificat valide, équivalent au certificat transitoire et délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante.</p> <p>Le certificat correspondant au certificat transitoire délivré dans une autre province ou un territoire canadien doit remplir les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est équivalent à un certificat transitoire</li> <li>• le titulaire doit avoir terminé la première partie de son programme.</li> </ul>
<p><b>Conversion des certificats de qualification et d'inscription transitoires</b></p> <p>16. Le registraire peut délivrer au postulant qui est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire visé à l'article 14 ou 15 le certificat de qualification et d'inscription général correspondant s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le postulant a terminé avec succès un stage d'une durée minimale de 40 jours qui répond aux exigences du paragraphe 9 (2) du règlement sur l'agrément;</li> <li>b) le postulant a terminé avec succès la dernière partie d'un programme de formation professionnelle en plusieurs parties.</li> </ul>	<p><b>Conversion des certificats transitoires</b></p> <p>L'article 16 décrit comment un membre de l'Ordre qui a terminé toutes les parties de son programme, y compris le stage, convertit son certificat transitoire en certificat général. Les membres de l'Ordre qui possèdent un certificat transitoire n'auront plus à acquérir une expérience de 194 jours en enseignement.</p> <p>Les étudiantes et étudiants inscrits à un programme en plusieurs parties pour les personnes d'ascendance autochtone se préparant à enseigner aux cycles primaire et moyen, et ceux inscrits à un programme les préparant à enseigner l'éducation technologique, une langue autochtone ou dans le système scolaire de langue française doivent toujours effectuer un stage supervisé de 40 jours.</p>
<p><b>Prolongation des certificats transitoires</b></p> <p>17. (1) Le registraire peut prolonger d'un an un certificat de qualification et d'inscription transitoire délivré en vertu de l'article 14 ou 15 s'il a des preuves satisfaisantes que le titulaire de ce certificat est membre en règle de l'Ordre et a pris des mesures raisonnables, pendant la durée du certificat, pour terminer un programme de formation professionnelle en plusieurs parties.</p>	<p>Les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire peuvent le convertir en certificat de qualification et d'inscription dans un délai de six ans.</p> <p>En vertu du présent article, le membre peut obtenir une prolongation d'un an de la validité de son certificat transitoire s'il en fait la demande avant</p>



<p>(2) Il ne peut être accordé de prolongation en vertu du paragraphe (1) que si le titulaire du certificat transitoire en fait la demande avant l'expiration de celui-ci.</p>	<p>l'expiration de celui-ci et s'il a fait des efforts raisonnables pour terminer son programme.</p> <p>Si le certificat expire, il est annulé en vertu de la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i> (art. 14) et son titulaire n'est plus membre de l'Ordre.</p> <p>La personne doit alors terminer un programme de formation professionnelle avant de présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre.</p> <p>Personne ne peut obtenir plus d'un certificat transitoire.</p>
<p align="center"><b>CONDITIONS ET RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX CERTIFICATS ET CONTENU DES CERTIFICATS</b></p>	
<p><b>Conditions et restrictions</b></p> <p><b>18.</b> Le certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire délivré en vertu de l'article 11, 12 ou 14 peut être assorti de conditions ou de restrictions imposées par le registraire dans le cadre de la Loi et celui délivré en vertu de l'article 13 ou 15 peut être assorti de conditions ou de restrictions visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 9 (7) de la <i>Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre</i>.</p>	<p>L'article 18 prévoit que les certificats peuvent être assortis de conditions ou de restrictions, lesquelles sont imposées au moment de l'agrément, et ce, conformément à la <i>Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>.</p> <p>Cela inclut, par exemple, les conditions que le registraire peut imposer à un enseignant formé à l'étranger afin qu'il suive une formation pour enseigner une autre matière visée à l'article 12 du présent règlement.</p>
<p><b>Contenu du certificat</b></p> <p><b>19.</b> (1) Le certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire est délivré sous la forme prescrite par les règlements administratifs et indique ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le fait qu'il s'agit d'un certificat général ou transitoire;</li> <li>b) le programme de formation professionnelle que le postulant a terminé avec succès ou, dans le cas d'un certificat transitoire, le programme de formation professionnelle en plusieurs parties dont il a terminé avec succès la première partie;</li> <li>c) les qualifications que le postulant a acquises au cours de son programme de formation professionnelle ou d'un programme menant à une qualification additionnelle;</li> <li>d) tous les grades postsecondaires reconnus décernés au postulant;</li> <li>e) la langue que le postulant a étudiée, s'il est</li> </ul>	<p>L'article 19 énonce les éléments qui doivent figurer sur un certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire.</p>

<p>titulaire d'une qualification en langues internationales ou en langues autochtones;</p> <p>f) s'il y a lieu, les conditions ou restrictions que le registraire qui sont inscrites sur le certificat en application du paragraphe 12 (3) ou dont il est assorti en vertu de la <i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i> ou de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 9 (7) de la <i>Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre</i>.</p> <p>(2) Chaque mention figurant sur le certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire en application de l'alinéa (1) c) indique, selon la langue dans laquelle elle est inscrite, si le programme a été suivi ou si la qualification a été acquise en français ou en anglais. Si le français ou l'anglais n'était pas la langue du programme ou de la qualification, celle dans laquelle est inscrite la mention indique une maîtrise du français ou de l'anglais, déterminée comme le prévoit l'article 7.</p>	
<p><b>PARTIE III</b> <b>QUALIFICATIONS ADDITIONNELLES</b></p>	
<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>La partie III énumère les programmes menant à une qualification additionnelle, leurs préalables, et le processus permettant de mentionner une qualification sur le certificat d'un membre.</p> <p>Les programmes menant à une qualification de base additionnelle permettent aux enseignantes et enseignants d'ajouter un cycle ou une matière aux qualifications qu'ils possèdent déjà.</p> <p>Les programmes menant à une qualification additionnelle permettent aux membres d'approfondir leurs connaissances et de parfaire leurs compétences relativement aux cycles et aux matières pour lesquels ils possèdent déjà des qualifications, ou pour acquérir des connaissances sur d'autres matières. Les programmes menant à la qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures permettent aux enseignants de se concentrer sur l'élaboration des programmes et le développement de leurs aptitudes en leadership.</p> <p>À l'exception des programmes ajoutés ou supprimés de la liste des annexes, la seule modification notable apportée dans le nouveau règlement est que le contenu et la durée des programmes menant à une qualification additionnelle ne sont plus énoncés dans le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, mais dans le Règlement sur l'agrément des programmes de</p>

	formation à l'enseignement.
<p><b>Interprétation</b></p> <p>20. Toutes les qualifications mentionnées à la présente partie, y compris celles de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures, les qualifications pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants, les qualifications de directrice ou de directeur d'école de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> partie, la qualification de perfectionnement des directrices et directeurs d'école et la qualification d'agente ou d'agent de supervision, sont des qualifications additionnelles visées par la présente partie.</p>	<p>Le 28 mars 2008, le conseil de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a approuvé et émis la recommandation professionnelle <i>Qualifications additionnelles : Approfondir la connaissance professionnelle</i> qui précise quels sont les principaux objectifs des cours et programmes menant à une qualification de base additionnelle ou à une qualification additionnelle, y compris ceux du programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école, du cours de perfectionnement pour les directrices et directeurs d'école et du programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision. Cette recommandation professionnelle est disponible dans le site de l'Ordre à <a href="http://www.oeeo.ca">www.oeeo.ca</a>.</p>
<p><b>Qualifications additionnelles équivalentes</b></p> <p>21. Malgré les articles 23 à 35, dans les cas où le candidat doit, conformément à la <i>Loi sur l'éducation</i>, être titulaire d'une qualification additionnelle déterminée pour pouvoir être affecté ou nommé à un poste par un conseil scolaire, au sens de cette loi, le registraire inscrit une qualification équivalente à la qualification additionnelle qui est visée à ces articles sur le certificat de qualification et d'inscription général du candidat si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le certificat du candidat a été délivré en vertu de l'article 13;</li> <li>b) le registraire a des preuves satisfaisantes que le candidat est titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle, délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante, attestant qu'il est qualifié pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire et portant la mention d'une qualification équivalente à la qualification additionnelle;</li> <li>c) pour chaque certificat, permis, inscription ou autre forme de reconnaissance officielle visé à l'alinéa b) dont il est actuellement titulaire, le candidat a présenté au registraire, de la manière qu'il précise, une attestation de qualification pédagogique, une lettre ou une autre preuve, jugée</li> </ul>	<p><b>Qualifications équivalentes des postulants formés ailleurs au Canada</b></p> <p>Les articles 23 à 25 décrivent les conditions pour que les qualifications additionnelles d'un membre de l'Ordre soient inscrites sur son certificat. Chacun de ces articles comporte des dispositions nécessaires relatives aux équivalences.</p> <p>L'article 21 s'applique aux membres de l'Ordre qui ont été autorisés à enseigner dans un autre territoire de compétence canadien. Il prévoit que leurs qualifications ou certificats, par exemple, un brevet de directeur d'école ou un domaine d'étude, seront reconnus s'il existe une qualification additionnelle équivalente en Ontario.</p> <p>En vertu du présent règlement, le postulant doit également soumettre une attestation de qualifications pédagogiques ou une autre preuve que le registraire juge satisfaisante par le registraire pour chaque certificat ou autre forme de reconnaissance officielle dont il est le titulaire.</p>

<p>satisfaisante par le registraire, qui émane de l'autorité de réglementation de la profession enseignante et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) indique si le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle a jamais été suspendu, annulé ou révoqué,</li> <li>(ii) précise les conditions ou restrictions dont est assorti le certificat, le permis, l'inscription ou l'autre forme de reconnaissance officielle;</li> </ul> <p>d) le candidat présente une déclaration, sous une forme jugée satisfaisante par le registraire, indiquant qu'il connaît les questions applicables à l'exercice de la profession enseignante en Ontario qui se rapportent à la qualification, pourvu que le fait de devoir fournir ce document n'entraîne pas d'exigences significatives de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations supplémentaires.</p>	
<p><b>Demande de qualification additionnelle</b>  <b>22.</b> Si un formulaire de demande et des droits sont prescrits par règlement administratif pour les demandes de qualification additionnelle, le candidat présente le formulaire de demande dûment rempli accompagné des droits prescrits.</p>	
<p>QUALIFICATIONS ADDITIONNELLES FIGURANT AUX ANNEXES A À E ET QUALIFICATION DE SPÉCIALISTE EN ÉDUCATION TECHNOLOGIQUE</p>	
<p><b>Qualifications pour les cycles primaire et moyen et pour les cycles intermédiaire et supérieur dans des matières d'éducation générale figurant à l'annexe A</b>  <b>23.</b> Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour le cycle primaire, pour le cycle moyen, pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A ou pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou il est titulaire d'une qualification que le registraire juge équivalente à la réussite d'un tel programme;</li> </ul>	<p><b>Critères et processus pour les QA dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A</b></p> <p>Les qualifications pouvant être mentionnées sur les certificats délivrés par l'Ordre sont énumérées aux annexes A à F à la fin du présent règlement.</p> <p>Les articles 23 à 31 sont structurés de façon similaire. Ils énoncent le processus et les exigences pour inscrire, sur le certificat d'un membre, des qualifications des annexes A à F, y compris les qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures et les qualifications pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants.</p> <p>L'article 23 précise les exigences pour inscrire des qualifications dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A sur le certificat d'un membre.</p>

<p>b) il est titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que le registraire juge équivalentes.</p>	<p>Une qualification de l'annexe A est inscrite sur le certificat d'un membre de l'Ordre qui fournit une preuve satisfaisante qu'il a terminé un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent, et qu'il est titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou d'un grade équivalent.</p>
<p><b>Qualifications pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année et pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans des matières d'éducation technologique figurant à l'annexe B</b></p> <p><b>24.</b> Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B ou pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond aux exigences suivantes :</p> <p>a) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou il est titulaire d'une qualification que le registraire juge équivalente à la réussite d'un tel programme;</p> <p>b) s'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une qualification additionnelle pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B, il répond à l'une des exigences suivantes :</p> <p>(i) il possède 12 mois d'expérience de travail, notamment dans le commerce ou l'industrie, au cours desquels il a fait appel à des compétences et à des connaissances se rapportant à la matière en question,</p> <p>(ii) il a suivi des études postsecondaires que le registraire juge équivalentes à 12 mois d'expérience de travail, notamment dans le commerce ou l'industrie, au cours desquelles il a fait appel à des compétences et à des connaissances se rapportant à la matière en question,</p> <p>(iii) il possède une combinaison d'études postsecondaires et d'expérience de travail, notamment dans le commerce ou l'industrie, au cours desquelles il a fait appel à des compétences et à des connaissances se rapportant à la matière en question et que le registraire juge</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA d'éducation technologique figurant à l'annexe B</b></p> <p>L'article 24 porte sur les qualifications de base additionnelles pour enseigner l'éducation technologique.</p> <p>L'article 24 décrit les différentes conditions qui doivent être remplies pour que ces qualifications soient ajoutées aux certificats des enseignants faisant partie de l'une des deux catégories suivantes.</p> <p>La première catégorie regroupe les enseignants qui sont déjà titulaires de qualifications pour enseigner l'éducation technologique décrites aux alinéas a), b) et c). L'article stipule que ces enseignants doivent posséder un an d'expérience de travail et présenter une preuve de compétence pour que soit inscrite sur leur certificat une qualification additionnelle pour enseigner l'éducation technologique à la 11<sup>e</sup> ou la 12<sup>e</sup> année. Cette expérience et cette preuve de compétence ne sont pas requises dans le cas des qualifications additionnelles pour enseigner l'éducation technologique à la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année.</p> <p>Les enseignants de la seconde catégorie, dont il est question au paragraphe d), ne possèdent pas de qualifications pour enseigner l'éducation technologique. Ils doivent posséder une expérience de travail de cinq ans, tel que stipulé dans la définition concernant les qualifications pour enseigner l'éducation technologique de l'article 1 (3), section Interprétation du présent règlement. À cet égard, le présent règlement ne diffère pas de l'ancien Règlement 184/97.</p>

<p>équivalentes à 12 mois d'expérience de travail, notamment dans le commerce ou l'industrie, se rapportant à cette matière;</p> <p>c) le candidat a démontré sa compétence à l'égard de la matière en question dans le cadre d'une expérience de travail visée à l'alinéa b);</p> <p>d) il répond aux exigences de l'alinéa 1 (3) b), s'il s'agit d'un candidat dont le domaine d'étude du programme de formation professionnelle n'était pas une matière d'éducation technologique.</p>	
<p><b>Qualifications dans les matières figurant à l'annexe C</b></p> <p><b>25.</b> Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle dans une matière figurant à l'annexe C s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou est titulaire d'une qualification que le registraire juge équivalente à la réussite d'un tel programme.</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA figurant à l'annexe C</b></p> <p>L'article 25 précise les exigences pour inscrire des qualifications figurant à l'annexe C sur le certificat d'un membre.</p> <p>Les programmes menant à une qualification additionnelle en une partie qui ne figure pas à l'annexe C visent à approfondir la connaissance et à améliorer les compétences en conception et en enseignement dans un programme particulier. Ces programmes soutiennent l'exercice de la profession en préparant les enseignants à des rôles particuliers.</p> <p>Une qualification de l'annexe C est inscrite sur le certificat d'un membre de l'Ordre qui fournit une preuve satisfaisante qu'il a terminé un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent.</p> <p>On ne peut inscrire une qualification figurant à l'annexe C sur un certificat transitoire.</p>
<p><b>Qualifications de spécialiste en trois parties dans des matières figurant à l'annexe D</b></p> <p><b>26.</b> (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification pour la 1<sup>re</sup> partie d'une qualification de spécialiste en trois parties dans une matière figurant à l'annexe D s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste ou un programme équivalent;</p> <p>b) le certificat de qualification et d'inscription général du candidat porte l'une des mentions</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA de spécialiste en trois parties figurant à l'annexe D</b></p> <p>L'article 26 précise les exigences et le processus pour inscrire des qualifications de spécialiste en trois parties figurant à l'annexe D sur le certificat d'un membre. Les paragraphes (1), (2) et (3) prévoient que les parties 1 à 3 des qualifications de spécialiste peuvent être inscrites sur le certificat d'un membre au fur et à mesure que celui-ci les obtient.</p> <p>Les programmes menant à une qualification de spécialiste en trois parties qui figurent à l'annexe D visent à approfondir les connaissances</p>

suyvantes :

- (i) dans le cas d'un candidat à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste en jardin d'enfants ou en enseignement au cycle primaire, la mention d'une qualification pour le cycle primaire,
- (ii) dans le cas d'un candidat à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste en enseignement au cycle moyen, la mention d'une qualification pour le cycle moyen,
- (iii) dans le cas d'un candidat à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste en enseignement au cycle intermédiaire, la mention d'une qualification pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A,
- (iv) dans le cas d'un candidat à la 1<sup>re</sup> partie de toute autre qualification de spécialiste figurant à l'annexe D, la mention d'une qualification pour le cycle primaire, pour le cycle moyen, pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A ou pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A,
- (v) dans le cas d'un candidat à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste dans une des matières suivantes figurant à l'annexe D, la mention d'une qualification pour le cycle primaire, pour le cycle moyen, pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A, pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A, pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B ou pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B :

Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français.  
Éducation coopérative.  
Anglais langue seconde.  
Orientation et formation au cheminement

professionnelles et à améliorer l'exercice de la profession dans une matière particulière ou dans un contexte multidisciplinaire ou d'enseignement intégré. Ils permettent aux enseignantes et enseignants d'explorer les techniques pédagogiques associées à une matière sans suivre d'autres cours universitaires. Ils permettent également aux pédagogues de se préparer à des rôles de leadership, comme ceux de coordonnateur ou de conseiller pour un cours ou un programme particulier.

#### **1<sup>re</sup> partie :**

La 1<sup>re</sup> partie d'une qualification de l'annexe D est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit une preuve satisfaisante que son certificat porte la mention d'une qualification préalable figurant au paragraphe 26 (1) b), et qu'il a terminé un programme agréé menant à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de l'annexe D, ou un programme équivalent.

#### **2<sup>e</sup> partie :**

La 2<sup>e</sup> partie d'une qualification de l'annexe D est inscrite sur le certificat d'un membre de l'Ordre qui fournit une preuve satisfaisante qu'il a terminé un programme agréé menant à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification ou un programme équivalent, ou que son certificat porte la mention de la 1<sup>re</sup> partie de la qualification, qu'il possède une expérience réussie d'un an en enseignement attestée par une agente ou un agent de supervision, et qu'après avoir acquis ce minimum d'un an d'expérience en enseignement, il a terminé un programme agréé menant à la 2<sup>e</sup> partie de la qualification de l'annexe D, qui sera inscrit sur le certificat, ou un programme équivalent.

#### **3<sup>e</sup> partie :**

La 3<sup>e</sup> partie d'une qualification de l'annexe D est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit une preuve satisfaisante qu'il a terminé un programme agréé menant à la 2<sup>e</sup> partie de la qualification de spécialiste, qu'il possède au moins deux ans d'expérience réussie en enseignement, et qu'après avoir acquis ce minimum de deux ans d'expérience en enseignement, il a terminé un programme agréé menant à la partie spécialiste de la qualification de l'annexe D qui sera inscrite sur le certificat, ou un programme équivalent.

#### **Ajouts ou modifications**

Après la consultation du secteur de l'éducation, les

de carrière  
Classe inclusive.  
Intégration de la technologie de l'information et communication dans l'enseignement.  
Médias.  
Musique instrumentale.  
Musique vocale (cycles intermédiaire et supérieur).  
Musique vocale (cycles primaire et moyen).  
Lecture.  
Enseignement religieux.  
Éducation de l'enfance en difficulté.  
Enseignement aux élèves ayant une cécité.  
Enseignement aux élèves ayant une surdi-cécité.  
Arts visuels.  
Écriture.

- c) dans le cas d'un candidat à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language ou en communication auditive et verbale, son certificat de qualification et d'inscription général porte la mention d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds figurant à l'annexe D, pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL (spécialiste) ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale (spécialiste), ou d'une qualification équivalente.

(2) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification pour la 2<sup>e</sup> partie d'une qualification de spécialiste en trois parties dans une matière figurant à l'annexe D s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le candidat répond à l'une des exigences suivantes :
- (i) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de spécialiste ou un programme équivalent,
  - (ii) il a terminé avec succès un programme de qualification additionnelle menant à une qualification pour le cycle intermédiaire ou supérieur dans la

qualifications Lecture et Écriture ont été incluses dans la liste de programmes menant à des qualifications additionnelles de l'annexe D que peuvent suivre les enseignants d'éducation technologique.

On peut dorénavant inscrire la 3<sup>e</sup> partie d'une qualification d'un programme équivalent. Cela favorisera la mobilité des enseignants.



<p>(iii) même matière figurant à l'annexe A, son certificat de qualification et d'inscription général porte la mention d'une qualification indiquant qu'il a étudié la matière en question au cours de son programme de formation professionnelle;</p> <p>b) le candidat possède au moins une année scolaire d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;</p> <p>c) après avoir acquis l'expérience mentionnée à l'alinéa b), le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la 2<sup>e</sup> partie de la qualification de spécialiste ou un programme équivalent.</p> <p>(3) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification de spécialiste dans une matière figurant à l'annexe D s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la 2<sup>e</sup> partie de la qualification de spécialiste ou un programme équivalent;</p> <p>b) le candidat possède au moins deux années scolaires d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, dont au moins une passée à enseigner la matière en question, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;</p> <p>c) après avoir acquis l'expérience mentionnée à l'alinéa b), le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification de spécialiste ou un programme équivalent.</p>	
<p><b>Qualifications de spécialiste en études supérieures dans des matières figurant à l'annexe E</b></p> <p>27. (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification de spécialiste en études supérieures dans une ou deux matières figurant à l'annexe E s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le certificat de qualification et d'inscription</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA de spécialiste en études supérieures figurant à l'annexe E</b></p> <p>L'article 27 précise les exigences et le processus pour inscrire une ou deux qualifications de spécialiste en études supérieures figurant à l'annexe E sur le certificat d'un membre.</p> <p>Les programmes de spécialiste en études supérieures (études générales et éducation technologique) en une partie de l'annexe E visent à développer le leadership</p>

général du candidat porte la mention d'une qualification pour le cycle primaire, pour le cycle moyen, pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A ou pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A;

b) le candidat est titulaire :

- (i) soit d'un grade postsecondaire reconnu, ou l'équivalent, répondant aux critères suivants :
  - (A) il exigeait quatre années d'études postsecondaires,
  - (B) il exigeait l'obtention d'au moins 120 crédits postsecondaires,
  - (C) pour l'obtenir, le candidat a terminé, pour deux matières, au moins 36 crédits postsecondaires dans chacune d'elles et au moins 84 crédits au total dans les deux ou, pour une seule matière, au moins 54 crédits postsecondaires,
  - (D) le candidat a obtenu au moins une mention de deuxième classe ou l'équivalent dans la ou les matières en question,
- (ii) soit de qualifications que l'Ordre juge équivalentes à celles visées au sous-alinéa (i);

c) le candidat possède au moins deux années scolaires d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, dont au moins une passée à enseigner la ou les matières en question, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;

d) après avoir acquis l'expérience mentionnée à l'alinéa c), le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent.

(2) Les crédits postsecondaires qui sont comptés pour répondre aux exigences prévues au sous-sous-alinéa (1) b) (i) (C) à l'égard d'une qualification de spécialiste en études supérieures ne peuvent pas être comptés pour répondre aux exigences prévues à l'égard d'une autre qualification de spécialiste en études supérieures.

(3) Pour l'application du sous-sous-alinéa (1) b) (i)

en enseignement au chapitre de la conception et de la prestation de matières précises. Ils peuvent également mener à des rôles de leadership pour des cours ou des programmes particuliers.

Une qualification de spécialiste en études supérieures de l'annexe E est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il a rempli les conditions suivantes :

- une qualification figurant à l'annexe A est inscrite sur son certificat
- il est titulaire d'un grade postsecondaire reconnu répondant aux critères énumérés au paragraphe 27 (1) b) (un baccalauréat spécialisé)
- il a obtenu une moyenne de B dans neuf cours d'une même matière, ou dans 14 cours dans deux matières combinées avec pas moins de six cours dans chaque cours de la qualification en question
- il possède au moins deux ans d'expérience attestée et réussie en enseignement
- après avoir acquis cette expérience de deux ans en enseignement, il a terminé un programme agréé menant à la qualification figurant à l'annexe E ou un programme équivalent.

<p>(C), les crédits postsecondaires en anthropologie, psychologie ou sociologie sont des crédits postsecondaires en sciences sociales.</p>	
<p><b>Qualifications de spécialiste en études supérieures pour l'éducation technologique</b></p> <p><b>28.</b> (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification de spécialiste en études supérieures pour l'éducation technologique s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le certificat du candidat porte des mentions d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B, une qualification pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans la même matière et une autre qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année ou pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une autre matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B,</li> <li>(ii) soit deux qualifications pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans des matières d'éducation technologique figurant à l'annexe B et des qualifications pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans les deux mêmes matières,</li> <li>(iii) soit quatre qualifications pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans des matières d'éducation technologique figurant à l'annexe B et une qualification de spécialiste dans une matière figurant au sous-alinéa 26 (1) b) (v);</li> </ul> <p>b) le candidat possède au moins deux années scolaires d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, dont au moins une passée à enseigner une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;</p> <p>c) le candidat est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou a terminé avec succès l'équivalent d'une année d'études à temps plein dans un programme pour lequel ce diplôme ou l'équivalent était une condition d'admission;</p> <p>d) après avoir acquis l'expérience mentionnée à</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA de spécialiste en études supérieures pour l'éducation technologique</b></p> <p>L'article 28 établit les exigences que doit satisfaire un membre pour qu'une qualification de spécialiste en études supérieures pour l'éducation technologique soit inscrite sur son certificat.</p> <p>Une qualification de spécialiste en études supérieures est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il a rempli les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quand il a été admis au programme menant à la qualification, l'une des combinaisons de qualifications préalables figurait sur son certificat</li> <li>• il possède au moins deux ans d'expérience en enseignement.</li> </ul> <p>Le présent article reconnaît aussi certaines qualifications additionnelles comme équivalentes à une qualification pour la 9<sup>e</sup> ou la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique. Ces qualifications additionnelles sont énumérées au paragraphe (2) et cette liste respecte l'orientation donnée récemment à la suite de consultations auprès des intervenants en éducation et des changements apportés au curriculum en 2009 par le ministère de l'Éducation.</p>

<p>l'alinéa b), le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent.</p> <p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), la mention, sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat, de l'une des qualifications additionnelles suivantes est réputée équivalente à celle d'une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une qualification additionnelle en informatique — technologie de l'informatique.</li> <li>2. Une qualification additionnelle dans l'une des matières suivantes figurant à l'annexe C : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Leadership en milieu minoritaire.</li> <li>ii. Sciences et technologie, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année.</li> </ol> </li> <li>3. La 1<sup>re</sup> partie d'une qualification de spécialiste en trois parties dans l'une des matières suivantes figurant à l'annexe D : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français.</li> <li>ii. Éducation coopérative.</li> <li>iii. Design et technologie.</li> <li>iv. Anglais langue seconde.</li> <li>v. Orientation et formation au cheminement de carrière.</li> <li>vi. Intégration de la technologie de l'information et communication dans l'enseignement.</li> <li>vii. Éducation de l'enfance en difficulté.</li> </ol> </li> </ol>	
<p><b>Qualifications dans des matières figurant à l'annexe F</b></p> <p><b>29.</b> (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle dans une matière figurant à l'annexe F s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le certificat du candidat porte la mention d'une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année ou pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans la même matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B;</li> <li>b) le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent.</li> </ol> <p>(2) Malgré l'alinéa (1) a), si le certificat de qualification et d'inscription général du candidat porte la mention d'une qualification en services personnels, le</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA figurant à l'annexe F</b></p> <p>L'annexe F est nouvelle.</p> <p>Les cours qu'elle contient visent à permettre aux enseignants d'éducation technologique de poursuivre leurs études dans des matières particulières d'un domaine technologique de portée générale.</p> <p>Les cours de l'annexe F seront pédagogiques et correspondront à une matière particulière d'un domaine de portée générale du curriculum en éducation technologique. Les qualifications de l'annexe F ne remplaceront pas celles de l'annexe B.</p> <p>En vertu du règlement, il faut posséder au préalable les qualifications pour enseigner l'éducation technologique en 9<sup>e</sup> et en 10<sup>e</sup> année dans le domaine</p>

<p>registraire peut inscrire la mention de la qualification additionnelle pertinente en coiffure et esthétique ou en soins de santé.</p>	<p>d'éducation technologique de portée générale qui correspond au cours de l'annexe F.</p> <p>L'Ordre élabore actuellement les lignes directrices des cours de l'annexe F avec comme échéance la date de l'entrée en vigueur de cette disposition, soit le 30 septembre 2011.</p> <p><b>Services personnels</b> Le paragraphe (2) permet à ceux qui détenaient la qualification Services personnels (retirée du règlement en 2009 et remplacée par les qualifications Coiffure et esthétique et Soins de santé, pour refléter le curriculum actuel) de suivre le cours de l'annexe F correspondant.</p>
<p><b>QUALIFICATIONS ADDITIONNELLES POUR ENSEIGNER AUX ÉLÈVES SOURDS OU MALENTENDANTS</b></p>	
<p><b>Qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants</b></p> <p><b>30.</b> Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification additionnelle pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond à l'une des exigences suivantes :</p> <p>a) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification et, au moment de son admission au programme, il était titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général et :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) soit il avait terminé avec succès au moins deux cours en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language reconnu par l'Ordre,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) soit sa compétence en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language était au moins équivalente à celle qu'il aurait atteinte en suivant ces deux cours;</p> <p>b) il a terminé avec succès, à l'extérieur de l'Ontario, un programme d'enseignement aux élèves sourds ou malentendants équivalent au programme agréé menant à la qualification et :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) soit il a terminé avec succès au moins deux cours en Langue des signes</p>	<p><b>Critères et processus concernant les QA pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants</b> L'article 30 précise les critères et le processus pour inscrire sur le certificat d'un membre les qualifications pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale.</p> <p>Cette qualification est inscrite sur le certificat du membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il s'est acquitté des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a terminé un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent</li> <li>• il était membre en règle de l'Ordre au moment de son admission au programme</li> <li>• il a effectué une formation ou possède une compétence reconnue pour communiquer en langue des signes.</li> </ul> <p><b>Modification</b> Le seul changement apporté à l'article par rapport au Règlement 184/97 est que l'on a supprimé le terme (conditionnel) du nom de la qualification additionnelle.</p> <p>Lorsque le postulant termine la 1<sup>re</sup> partie du cours, la qualification est inscrite sur son certificat. Lorsque l'Ordre reçoit la preuve que le postulant a acquis l'expérience requise d'un an, on ajoute la mention (spécialiste) au nom du cours figurant déjà sur le certificat du membre.</p>

<p>québécoise ou en American Sign Language,  (ii) soit sa compétence en Langue des signes québécoise ou en American Sign Language est au moins équivalente à celle qu'il aurait atteinte en suivant ces deux cours.</p>	
<p><b>Qualification de spécialiste en enseignement aux élèves sourds ou malentendants</b></p> <p><b>31.</b> (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL (spécialiste) ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale (spécialiste) s'il a des preuves satisfaisantes que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le certificat du candidat porte la mention, selon le cas, d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale;</p> <p>b) le candidat possède au moins une année scolaire d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe, en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario, dans un ou plusieurs postes exigeant cette qualification;</p> <p>c) l'expérience mentionnée à l'alinéa b) a été acquise après l'obtention de la qualification mentionnée à l'alinéa a) et est confirmée par l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent.</p> <p>(2) Le registraire peut soustraire un candidat aux exigences des alinéas (1) a) et c) s'il a des preuves satisfaisantes qu'il répond à celle du sous-alinéa 30 b) (i) ou (ii).</p>	<p><b>Critères et processus pour les QA de spécialiste en enseignement aux élèves sourds ou malentendants</b></p> <p>L'article 31 précise les critères et le processus pour inscrire sur le certificat d'un membre les qualifications pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL (spécialiste) ou pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale (spécialiste).</p> <p>Cette qualification est inscrite sur le certificat du membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il s'est acquitté des conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son certificat portait la mention d'une qualification préalable figurant au paragraphe 31 (1) a)</li> <li>• après avoir obtenu la qualification préalable, il a acquis une expérience attestée et réussie en enseignement d'au moins un an pour laquelle la qualification préalable était requise.</li> </ul> <p>Veillez noter que le paragraphe 31 (2) permet au registraire de soustraire les personnes qui présentent suffisamment de preuves de leur compétence en langue des signes à certains aspects de ces exigences.</p> <p><b>Modification</b></p> <p>Le seul changement apporté à l'article par rapport au Règlement 184/97 est que l'on a ajouté le terme «spécialiste» au nom de la qualification additionnelle.</p>
<p><b>PROGRAMME MENANT À LA QUALIFICATION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE</b></p>	
<p><b>Qualification de directrice ou de directeur d'école de 1<sup>re</sup> partie</b></p> <p><b>32.</b> (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention de la qualification de directrice ou de directeur</p>	<p>Les articles 32 à 34 établissent les critères et le processus pour inscrire la qualification de directrice ou de directeur d'école et la qualification de perfectionnement des directrices et directeurs d'école</p>

d'école de 1<sup>re</sup> partie s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme que le registraire juge équivalent et que, au moment de son admission au programme, il répondait aux exigences suivantes :

- a) il était titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que le registraire juge équivalentes;
- b) son certificat portait la mention d'une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B ou pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A, ainsi que des mentions de qualifications pour au moins deux des options suivantes :
  - (i) le cycle primaire,
  - (ii) le cycle moyen,
  - (iii) soit la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B, soit le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A;
- c) il possédait au moins cinq années scolaires d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe dans une école dispensant un enseignement élémentaire ou secondaire, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;
- d) il répondait à l'une des exigences suivantes :
  - (i) il était titulaire de deux qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures,
  - (ii) il était titulaire d'une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures et avait terminé avec succès au moins la moitié du nombre de crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle nécessaires à l'obtention d'une maîtrise décernée par un établissement mentionné à l'alinéa a) ou b) de la définition de «grade postsecondaire reconnu» au paragraphe 1 (1),
  - (iii) il était titulaire soit d'une maîtrise exigeant au moins 30 crédits

sur le certificat d'un membre.

C'est maintenant dans le règlement sur l'agrément de l'Ordre que l'on trouve les exigences relatives au contenu et à la durée de chaque partie du Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école.

### **Critères et processus pour la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de directrice ou de directeur d'école**

L'article 32 prévoit les préalables requis et les critères pour inscrire la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de directrice ou de directeur d'école sur le certificat d'un membre.

La 1<sup>re</sup> partie de la qualification de directrice ou de directeur d'école est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il s'est acquitté des conditions suivantes :

- il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent
- il possédait un grade postsecondaire reconnu ou l'équivalent quand il a été admis au programme
- il possédait au moins cinq ans d'expérience réussie en enseignement
- il possédait les combinaisons de qualifications requises précisées aux paragraphes 32 (1) b), 32 (1) d), 32 (2), et 32 (3) ou l'équivalent.

Un membre qui souhaite être admis au Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école ou au Programme menant à la qualification d'agent ou d'agent de supervision doit être titulaire d'un grade postsecondaire reconnu comprenant des cours postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle, en plus de satisfaire aux exigences en matière de formation et de qualifications professionnelles pour l'agrément initial en enseignement. Habituellement, un tel diplôme comprend au moins 30 crédits et heures par semestre ou l'équivalent.

### **Modification**

L'article 49 du nouveau règlement prévoit que trois qualifications de l'annexe F seront considérées comme étant une qualification de spécialiste en vue de l'admission au Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école. Cette modification entrera en vigueur le 30 septembre 2011.

<p>postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, soit d'un doctorat, à condition que cette maîtrise ou ce doctorat ait été décerné par un établissement mentionné à l'alinéa a) ou b) de la définition de «grade postsecondaire reconnu» au paragraphe 1 (1),</p> <p>(iv) il avait terminé avec succès au moins 30 crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, obtenus dans un établissement mentionné à l'alinéa a) ou b) de la définition de «grade postsecondaire reconnu» au paragraphe 1 (1).</p> <p>(2) Pour satisfaire à l'exigence du sous-alinéa (1) d) (iv) relative à l'obtention de crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, le candidat doit avoir obtenu ces crédits ou l'équivalent en plus de ceux qu'il devait obtenir pour se voir délivrer un certificat de qualification et d'inscription général.</p>	
<p><b>Qualification de directrice ou de directeur d'école de 2<sup>e</sup> partie</b></p> <p><b>33.</b> (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention de la qualification de directrice ou de directeur d'école de 2<sup>e</sup> partie s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification, ou un programme que le registraire juge équivalent, ainsi qu'un stage de leadership reconnu par lui, et que, au moment de son admission au programme :</p> <p>a) soit le certificat du candidat portait la mention de la qualification de directrice ou de directeur d'école de 1<sup>re</sup> partie;</p> <p>b) soit le candidat était titulaire ou réputé titulaire de l'un des brevets suivants :</p> <p>(i) un brevet provisoire ou permanent de directeur d'école élémentaire,</p> <p>(ii) un brevet provisoire ou permanent de directeur d'école secondaire, type B,</p> <p>(iii) un brevet provisoire ou permanent de directeur d'école professionnelle,</p> <p>(iv) un brevet provisoire de directeur d'école secondaire,</p> <p>(v) un brevet provisoire de directeur d'école secondaire, type A.</p>	<p><b>Critères et processus pour la 2<sup>e</sup> partie de la qualification de directrice ou de directeur d'école</b></p> <p>La 2<sup>e</sup> partie de la qualification de directrice ou de directeur d'école est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il s'est acquitté des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent et un stage reconnu par le registraire</li> <li>• au moment où le membre a été admis au programme son certificat portait la mention de la 1<sup>re</sup> partie de la qualification de directrice ou de directeur d'école ou il était réputé titulaire de l'un des brevets énumérés au paragraphe 33 (1) b).</li> </ul> <p>Il faut également réussir un stage avant d'obtenir la qualification.</p> <p>Les dispositions concernant le stage de leadership figurent dorénavant dans le règlement sur l'agrément de l'Ordre.</p>



<p>(2) Est titulaire des qualifications de directrice ou de directeur d'école la personne dont le certificat de qualification et d'inscription général porte la mention de la qualification de directrice ou de directeur d'école de 2<sup>e</sup> partie.</p>	
<p><b>Qualification de perfectionnement des directrices et directeurs d'école</b></p> <p>34. Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention de la qualification de perfectionnement des directrices et directeurs d'école s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il est titulaire des qualifications de directrice ou de directeur d'école;</li> <li>b) il possède deux années scolaires d'expérience réussie à titre de directeur ou de directeur adjoint, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent;</li> <li>c) il a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification ou un programme que le registraire juge équivalent.</li> </ul>	<p><b>Critères et processus pour la QA de perfectionnement des directrices et directeurs d'école</b></p> <p>L'article 34 prévoit les critères et le processus pour inscrire la qualification de perfectionnement des directrices et directeurs d'école sur les certificats des membres.</p> <p>La qualification de perfectionnement des directrices et directeurs d'école est inscrite sur le certificat d'un membre qui fournit une preuve satisfaisante qu'il est titulaire de la qualification de directrice ou de directeur d'école, qu'il possède deux ans d'expérience attestée à la direction ou à la direction adjointe d'une école et qu'il a terminé un programme agréé menant à la qualification ou un programme équivalent.</p>
<p>QUALIFICATION D'AGENTE OU D'AGENT DE SUPERVISION</p>	
<p><b>Qualification d'agente ou d'agent de supervision</b></p> <p>35. (1) Le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat la mention de la qualification d'agente ou d'agent de supervision s'il a des preuves satisfaisantes que le candidat répond à au moins une des exigences énoncées au paragraphe (2) et que, au moment de son admission au programme, il répondait à toutes celles énoncées au paragraphe (3).</p> <p>(2) Les exigences prévues pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Le candidat a terminé avec succès un programme agréé menant à la qualification au plus tard cinq ans après l'avoir commencé.</li> <li>2. Le candidat est titulaire de qualifications et</li> </ul>	<p><b>Critères et processus pour la qualification d'agente ou d'agent de supervision</b></p> <p>L'article 35 prévoit les critères et le processus pour inscrire la qualification d'agente ou d'agent de supervision sur les certificats des membres.</p> <p>La qualification d'agente ou d'agent de supervision est inscrite sur le certificat du membre qui fournit des preuves satisfaisantes qu'il s'est acquitté conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il a terminé un programme agréé menant à la qualification, ou possède une expérience ou une combinaison d'expérience et de modules du programme que le registraire juge équivalentes au programme agréé en vertu du paragraphe 35 (2) et</li> <li>• il était titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou d'un grade équivalent avant son admission au</li> </ul>

possède une expérience, y compris une expérience acquise dans un emploi à titre d'agent de supervision dans le cadre de l'article 2.0.1 du Règlement 309 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Agent de supervision) pris en application de la *Loi sur l'éducation*, que le registraire juge équivalentes à la réussite de tous les modules d'un programme agréé menant à la qualification.

3. Le candidat est titulaire de qualifications et possède une expérience, y compris une expérience acquise dans un emploi à titre d'agent de supervision dans le cadre de l'article 2.0.1 du Règlement 309 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, que le registraire juge équivalentes à la réussite de certains des modules d'un programme agréé menant à la qualification et il a terminé avec succès les autres modules du programme que le registraire a précisés, au plus tard cinq ans après avoir commencé le programme.

(3) Les exigences prévues pour l'application du présent paragraphe sont les suivantes :

1. Le candidat était titulaire d'un grade postsecondaire reconnu ou de qualifications que le registraire juge équivalentes.
2. Le candidat répondait à l'une des exigences suivantes :
  - i. son certificat de qualification et d'inscription général portait la mention d'une qualification pour la 9<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B ou pour le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A, ainsi que des mentions de qualifications pour au moins deux des options suivantes :
    - A. le cycle primaire,
    - B. le cycle moyen,
    - C. soit la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique

programme

- les mentions de qualifications pour enseigner à deux cycles ou l'équivalent étaient inscrites sur son certificat
- il possédait au moins cinq ans d'expérience réussie en enseignement
- il était titulaire d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle universitaire conforme au paragraphe 35 (3) 4
- il satisfaisait à une ou plusieurs exigences relatives à un brevet ou à la qualification de directrice ou de directeur d'école ou à une qualification de spécialiste, ou possédait une expérience additionnelle décrite au paragraphe 35 (3) 5.

Il faut terminer en cinq ans le programme agréé menant à la qualification.

#### **Modifications**

- Une prolongation d'un an est prévue.
- C'est dorénavant dans le règlement sur l'agrément de l'Ordre que l'on trouve les exigences relatives au contenu et à la durée du programme.

figurant à l'annexe B, soit le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale figurant à l'annexe A,

- ii. il était titulaire de qualifications que le registraire juge équivalentes à celles visées à la sous-disposition i.
3. Le candidat possédait au moins cinq années scolaires d'expérience réussie de l'enseignement en salle de classe dans une école dispensant un enseignement élémentaire ou secondaire, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent.
  4. Le candidat était titulaire soit d'une maîtrise exigeant au moins 30 crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, soit d'un doctorat, à condition que cette maîtrise ou ce doctorat ait été décerné par un établissement mentionné à l'alinéa a) ou b) de la définition de «grade postsecondaire reconnu» au paragraphe 1 (1).
  5. Le candidat répondait à au moins une des exigences suivantes :
    - i. Il était titulaire d'un ou plusieurs des brevets suivants :
      - A. le brevet de directeur d'école élémentaire,
      - B. le brevet de directeur d'école secondaire, type A,
      - C. le brevet de directeur d'école secondaire, type B,
      - D. le brevet de directeur d'école secondaire.
    - ii. Il était titulaire des qualifications de directrice ou de directeur d'école.
    - iii. Il était titulaire de qualifications de directeur d'école d'un territoire autre que l'Ontario, comme le confirme le responsable de supervision compétent.
    - iv. Il occupait ou avait occupé à l'extérieur de l'Ontario un poste de directeur d'école que le registraire juge équivalent

à un poste en Ontario pour lequel la *Loi sur l'éducation* exige les qualifications de directrice ou de directeur d'école.

- v. Il était titulaire de qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures dans une ou plusieurs matières et possédait, outre l'expérience exigée par la disposition 3, au moins deux années scolaires d'expérience réussie à titre d'enseignant chargé par un conseil scolaire de superviser ou de coordonner une matière ou un programme ou d'agir à titre de conseiller pédagogique auprès des enseignants d'une matière ou d'un programme, comme le confirme l'agent de supervision compétent ou le responsable de supervision compétent.
- vi. Il répondait aux exigences suivantes :
  - A. il était titulaire de qualifications de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures d'un territoire autre que l'Ontario, comme le confirme le responsable de supervision compétent, et le registraire juge ces qualifications équivalentes à celles mentionnées à la sous-disposition v,
  - B. il avait terminé avec succès, outre l'expérience exigée par la disposition 3, au moins deux années d'expérience réussie à un poste que le registraire juge équivalent à un poste visé à la sous-disposition v.
- vii. Il possédait, outre l'expérience exigée par la disposition 3, au moins deux années d'expérience :
  - A. soit à titre d'agent d'éducation employé au ministère, comme le confirme un chef de district ou un directeur régional du ministère, ou à titre d'employé, à l'extérieur de l'Ontario, dans un

poste que le registraire juge équivalent,

B. soit à titre d'employé, à l'extérieur de l'Ontario, dans un poste que le registraire juge équivalent à celui d'agent de supervision d'un conseil scolaire, comme le confirme le responsable de supervision compétent;

C. soit à titre de conseiller en programmes détaché au ministère relativement aux programmes de langue française, de langue anglaise ou de langues autochtones, comme le confirme un chef de district ou un directeur régional du ministère, ou à titre d'employé, à l'extérieur de l'Ontario, dans un poste que le registraire juge équivalent.

viii. Il possédait, outre l'expérience exigée par la disposition 3, au moins deux années d'expérience de leadership lié à l'éducation dans un organisme éducatif, dans un poste que le registraire juge comparable à l'un des postes mentionnés à la sous-disposition vii.

(4) Pour satisfaire à l'exigence de la disposition 4 du paragraphe (3) relative à l'obtention de crédits postsecondaires de 2<sup>e</sup> cycle ou l'équivalent, le candidat doit avoir obtenu ces crédits ou l'équivalent en plus de ceux qu'il devait obtenir pour se voir délivrer un certificat de qualification et d'inscription général.

(5) Le registraire peut prolonger d'un an le délai de cinq ans prévu aux dispositions 1 et 3 du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à son avis, des circonstances exceptionnelles empêchent le candidat de terminer le programme dans un délai de cinq ans;
- b) la personne a demandé la prolongation avant l'expiration du délai de cinq ans.

**PARTIE IV  
AUTRES TYPES DE CERTIFICATS ET  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Personnes titulaires d'un certificat le 19 mai 2010**

**36.** (1) Toute personne qui, le 19 mai 2010, était titulaire d'un des certificats suivants est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010 d'un certificat de qualification et d'inscription général portant les mêmes qualifications et assorti des mêmes conditions ou restrictions, le cas échéant :

1. Certificat de compétence.
2. Certificat de compétence temporaire.
3. Certificat de compétence temporaire (limité).
4. Certificat de compétence (restreint) pour l'enseignement de la danse.
5. Certificat de compétence (restreint) pour l'enseignement dans les écoles ou les classes destinées aux élèves déficients moyens.
6. Certificat de compétence (restreint) pour l'enseignement aux sourds.
7. Certificat de compétence (restreint) pour l'enseignement d'une langue autochtone.
8. Certificat de compétence (limité, restreint) pour l'enseignement aux sourds.

(2) Toute personne qui, le 19 mai 2010, était titulaire d'un des certificats suivants est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010 d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire, valide pendant six ans, portant les mêmes qualifications et assorti des mêmes conditions ou restrictions, s'il y a lieu :

1. Certificat de compétence (limité)
2. Certificat de compétence (limité, restreint) pour l'enseignement d'une langue autochtone.

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui, le 19 mai 2010 était titulaire d'un certificat de compétence temporaire ou d'un certificat de compétence temporaire (limité) et qui, au moment de présenter sa demande de certificat, était titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivré par une autorité provinciale ou territoriale de réglementation de la profession enseignante et attestant qu'elle était qualifiée pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010 d'un certificat de qualification et d'inscription général portant les mêmes qualifications et assorti des mêmes conditions ou restrictions, sauf s'il s'agit de conditions ou de restrictions imposées en vertu de

**Voir l'annexe A pour la conversion des certificats**

Les dispositions transitoires des articles 36 à 48 prévoient comment les certificats, les qualifications et les attestations de compétence (détenus, existants, délivrés, ou pour lesquels le membre s'était inscrit ou avait entamé le processus conformément à l'ancien règlement) demeureront valides en vertu du nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner.

L'article 36 prévoit que les membres de l'Ordre qui détiennent l'un des certificats de compétence existants sont réputés titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription.

**Certificat de compétence et certificat de compétence (restreint)**

- Les membres qui étaient titulaires d'un certificat de compétence qui n'était pas assorti de conditions sont réputés titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription.
- Les membres qui étaient titulaires d'un certificat de compétence (restreint), par exemple pour l'enseignement aux sourds ou pour l'enseignement d'une langue autochtone, sont réputés titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription sur lequel leur domaine d'étude spécialisé est inscrit.

**Certificat de compétence temporaire**

- Les membres qui étaient titulaires d'un certificat de compétence temporaire et qui ont été autorisés à enseigner dans un autre territoire de compétence canadien avant de l'être par l'Ordre, qui étaient auparavant tenus de remplir certaines conditions, comme acquérir une qualification de base additionnelle et une expérience réussie en enseignement de 194 jours, sont réputés titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription qui n'est assorti d'aucune condition. Ces membres n'ont dorénavant plus à satisfaire aux exigences de l'ancien règlement.
- Tout membre qui était titulaire d'un certificat de compétence temporaire (limité) est réputé titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription qui n'est assorti d'aucune condition, et ce, conformément à la *Loi ontarienne sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

l'article 13 ou du paragraphe 13.1 (2) du Règlement de l'Ontario 184/97 (Teachers Qualifications) pris en application de la Loi.

(4) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui, le 19 mai 2010 était titulaire d'un certificat de compétence temporaire est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010 d'un certificat de qualification et d'inscription général assorti de conditions prévoyant qu'il doit être satisfait à une ou plusieurs des exigences du paragraphe 12 (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de présenter sa demande de certificat temporaire, elle répondait aux exigences suivantes :
  - (i) elle était titulaire d'un certificat, d'un permis, d'une inscription ou d'une autre forme de reconnaissance officielle délivré par une autorité de réglementation de la profession enseignante autre qu'une autorité provinciale ou territoriale et attestant qu'elle était qualifiée pour exercer la profession dans une école élémentaire ou secondaire,
  - (ii) elle satisfaisait :
    - (A) soit aux exigences des dispositions 1 et 2 du paragraphe 12 (2), mais non à celle de la disposition 3 de ce paragraphe,
    - (B) soit à l'exigence de la disposition 3 du paragraphe 12 (2), mais non à l'une de celles des dispositions 1 et 2 de ce paragraphe ou des deux,
  - (iii) elle satisfaisait par ailleurs à toutes les exigences de l'article 11;
- b) le 20 mai 2010, elle ne satisfaisait pas encore aux exigences en suspens.

(5) Les paragraphes 12 (3), (4), (6) et (7) s'appliquent à l'égard d'un certificat dont une personne est réputée titulaire en application du paragraphe (4), sauf que le certificat expire à la date où le certificat de compétence temporaire dont la personne est titulaire devait expirer, à moins qu'il soit prolongé en vertu du paragraphe 12 (6) ou (7).

- Les membres qui étaient titulaires d'un certificat de compétence temporaire et qui ont été autorisés à enseigner dans un territoire de compétence à l'étranger avant de l'être par l'Ordre, qui étaient auparavant tenus de remplir certaines conditions, comme acquérir une qualification de base additionnelle et une expérience réussie de 194 jours en enseignement, sont réputés titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription assorti de conditions et de restrictions. Ces membres devront toujours remplir les conditions d'évaluation, mais ils n'auront plus à acquérir une expérience réussie de 194 jours en enseignement.
- La période de validité de tout certificat de qualification et d'inscription dont est titulaire un membre qui doit satisfaire à des exigences en suspens continuera d'être de six ans à partir de la date d'entrée en vigueur du certificat temporaire initial.

#### **Conversion en certificats transitoires**

L'article 36 prévoit également que les membres de l'Ordre qui étaient titulaires d'un certificat de compétence (limité) ou d'un certificat de compétence (limité, restreint) sont réputés titulaires d'un certificat transitoire, puisque ces membres sont toujours inscrits à un programme de formation professionnelle en plusieurs parties.

À partir du 20 mai 2010, la période de validité du nouveau certificat transitoire est de six ans.

#### **Autres conditions et restrictions**

- Toute condition ou restriction inscrite sur le certificat d'un membre à la suite d'une décision d'un comité de l'Ordre, comme le comité de discipline, demeurera valide.

<p><b>Personnes ayant commencé un programme avant la modification des exigences</b></p> <p>37. (1) Le candidat qui a commencé, avant le 20 mai 2010, un programme menant à l'obtention d'un certificat de compétence (limité) ou d'un certificat de compétence (limité, restreint) pour l'enseignement d'une langue autochtone et qui satisfait aux exigences prévues pour l'obtention du certificat dans le Règlement de l'Ontario 184/97 (Teachers Qualifications) pris en application de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, se voit délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire.</p> <p>(2) Le candidat qui a commencé, avant le 31 mai 2011, un programme menant à l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire et qui satisfait aux exigences prévues pour l'obtention d'un certificat de compétence (limité) ou d'un certificat de compétence (limité, restreint) pour l'enseignement d'une langue autochtone dans le Règlement de l'Ontario 184/97, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, se voit délivrer un certificat de qualification et d'inscription transitoire.</p> <p>(3) Le candidat qui a commencé, avant le 31 août 2008, un programme agréé menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> partie et qui satisfait aux exigences prévues pour l'obtention de la qualification dans le Règlement de l'Ontario 184/97, tel qu'il existait le 30 août 2008, a droit à l'inscription de la mention de cette qualification sur son certificat de qualification et d'inscription général.</p> <p>(4) Le candidat qui a commencé, avant le 31 août 2008, un programme agréé menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision et qui, avant le 31 août 2014, satisfait aux exigences prévues pour l'obtention de la qualification dans le Règlement de l'Ontario 184/97, tel qu'il existait le 30 août 2008, a droit à l'inscription de la mention de la qualification d'agente ou d'agent de supervision sur son certificat de qualification et d'inscription général.</p>	<p><b>Certificats transitoires</b></p> <p>L'article 37 prévoit que les membres de l'Ordre qui étaient titulaires d'un certificat de compétence (limité) ou d'un certificat de compétence (limité, restreint) et qui sont toujours inscrits à un programme en plusieurs parties, sont réputés titulaires d'un certificat transitoire à partir du 20 mai 2010.</p> <p><b>Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école et Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision</b></p> <p>Les dispositions des paragraphes (3) et (4) prévoient que les personnes qui ont commencé le Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école ou le Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision avant les modifications apportées aux critères d'admission de ces programmes en 2008 ont encore droit à ces qualifications s'ils remplissent toutes les conditions de ces programmes.</p>
<p><b>Brevets délivrés avant 1973</b></p> <p>38. Quiconque est titulaire d'un des brevets suivants et est un citoyen canadien ou un sujet britannique qui a obtenu ce brevet avant le 1<sup>er</sup> septembre 1973 est réputé titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général :</p>	<p>Les articles 38 et 39 prévoient que les brevets délivrés avant 1973 et les attestations de compétences pédagogiques délivrées après le 1<sup>er</sup> juillet 1978 sont reconnus en vertu du nouveau règlement.</p>



1. Brevet de première catégorie d'enseignement à l'école secondaire.
2. Brevet de spécialiste de l'enseignement secondaire.
3. Brevet provisoire d'enseignement à l'école élémentaire.
4. Brevet provisoire d'enseignement à l'école élémentaire, niveau 1, 2, 3 ou 4.
5. Brevet provisoire d'enseignement à l'école élémentaire, niveau 1, 2, 3 ou 4 (français seulement).
6. Brevet provisoire de première catégorie.
7. Brevet provisoire d'enseignant adjoint à l'école secondaire.
8. Brevet provisoire d'enseignant adjoint à l'école secondaire, type A.
9. Brevet provisoire d'enseignant adjoint à l'école secondaire, type B.
10. Brevet provisoire en initiation au travail, type A (matières pratiques).
11. Brevet provisoire en initiation au travail, type B (matières pratiques).
12. Brevet provisoire de spécialiste de l'enseignement au cycle primaire.
13. Brevet provisoire de deuxième catégorie.
14. Brevet provisoire de formation professionnelle, type A.
15. Brevet provisoire de formation professionnelle, type B.
16. Brevet de spécialiste en initiation au travail (matières pratiques).
17. Brevet permanent d'enseignement commercial-professionnel.
18. Brevet permanent d'enseignement à l'école élémentaire.
19. Brevet permanent d'enseignement à l'école élémentaire, niveau 1, 2, 3 ou 4.
20. Brevet permanent d'enseignement à l'école élémentaire, niveau 1, 2, 3 ou 4 (français seulement).
21. Brevet permanent de première catégorie.
22. Brevet permanent d'enseignant adjoint à l'école secondaire.
23. Brevet permanent en initiation au travail (matières pratiques).
24. Brevet permanent de spécialiste de l'enseignement au cycle primaire.
25. Brevet permanent de deuxième catégorie.
26. Brevet permanent de formation professionnelle.

27. Brevet de spécialiste en formation professionnelle.	
<p><b>Attestations de compétence</b></p> <p><b>39.</b> Quiconque est titulaire d'un des brevets ou attestations de compétence suivants, valide le 1<sup>er</sup> juillet 1978, mais ne répondait pas aux exigences prévues pour l'obtention du brevet d'enseignant de l'Ontario dans le Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Ontario Teacher's Qualifications) pris en application de la <i>Loi sur l'éducation</i>, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, est réputé titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général indiquant des qualifications pour enseigner dans les classes, les écoles et les matières visées par son brevet ou son attestation de compétence :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Brevet d'enseignement aux élèves déficients moyens à l'élémentaire.</li> <li>2. Brevet d'enseignement de la musique instrumentale à l'élémentaire, type A.</li> <li>3. Brevet d'enseignement de la musique instrumentale à l'élémentaire, type B.</li> <li>4. Brevet d'enseignement de la musique vocale à l'élémentaire, type A.</li> <li>5. Brevet d'enseignement de la musique vocale à l'élémentaire, type B.</li> <li>6. Brevet provisoire de deuxième catégorie (français seulement).</li> <li>7. Brevet provisoire de spécialiste en musique instrumentale.</li> <li>8. Brevet provisoire de spécialiste en musique vocale.</li> <li>9. Brevet intermédiaire d'enseignement aux élèves déficients moyens.</li> <li>10. Brevet intermédiaire d'enseignement des arts industriels seulement.</li> <li>11. Brevet intermédiaire d'enseignement de la musique instrumentale, type A.</li> <li>12. Brevet intermédiaire d'enseignement de la musique instrumentale, type B.</li> <li>13. Brevet intermédiaire d'enseignement de la musique vocale, type A.</li> <li>14. Brevet intermédiaire d'enseignement de la musique vocale, type B.</li> <li>15. Attestation de compétence (renouvelable).</li> <li>16. Attestation permanente de compétence (renouvelable).</li> <li>17. Brevet permanent de deuxième catégorie (français seulement).</li> <li>18. Brevet permanent de spécialiste en musique</li> </ol>	

<p>instrumentale.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>19. Brevet permanent de spécialiste en musique vocale.</li> <li>20. Brevet de spécialiste de l'enseignement aux aveugles.</li> <li>21. Brevet de spécialiste de l'enseignement aux sourds.</li> <li>22. Brevet de superviseur en musique instrumentale.</li> <li>23. Brevet de superviseur en musique vocale.</li> <li>24. Brevet d'enseignement aux élèves déficients moyens.</li> <li>25. Brevet temporaire d'enseignement du français aux anglophones à l'élémentaire.</li> </ol>	
<p><b>Autres brevets de directeur d'école</b></p> <p><b>40.</b> (1) Le candidat qui est titulaire d'un brevet de directeur d'école secondaire, d'un brevet de directeur d'école élémentaire, d'un brevet de directeur d'école secondaire, type B, d'un brevet de directeur d'école secondaire, type A ou d'un brevet de directeur d'école professionnelle, qu'il s'agisse d'un brevet provisoire ou permanent, conserve la qualification que celui-ci lui reconnaît. Cette qualification est inscrite sur son certificat de qualification et d'inscription général.</p> <p>(2) Le candidat qui est titulaire d'un brevet d'inspecteur d'école élémentaire est réputé titulaire d'un brevet de directeur d'école élémentaire.</p> <p>(3) Le candidat qui est titulaire d'un brevet permanent de directeur d'école secondaire, type A, ou d'un brevet permanent de directeur d'école secondaire est réputé titulaire des qualifications de directrice ou de directeur d'école et le registraire inscrit ces qualifications sur son certificat de qualification et d'inscription général.</p>	<p>Les articles 40 et 41 prévoient que d'autres brevets de directeur d'école et d'autres anciens brevets et qualification sont reconnus en vertu du nouveau règlement.</p>
<p><b>Autres anciens brevets et qualifications</b></p> <p><b>41.</b> (1) Le candidat qui est titulaire ou réputé titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général et qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978, a commencé un programme de maîtrise en éducation que le ministre a approuvé comme menant au brevet de spécialiste en orientation peut obtenir la qualification de spécialiste en orientation en satisfaisant, avant le 20 mai 2015, aux exigences prévues pour l'obtention de ce brevet, telles qu'elles existaient le 30 juin 1978. Le registraire inscrit la qualification sur le certificat de qualification et d'inscription général du candidat dès qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à ces exigences.</p>	

(2) Le candidat qui est titulaire ou réputé titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général et qui, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1978, a commencé un programme de maîtrise en bibliothéconomie que le ministre a approuvé comme menant au brevet de spécialiste en bibliothéconomie peut obtenir la qualification de spécialiste en bibliothéconomie en satisfaisant, avant le 20 mai 2015, aux exigences prévues pour l'obtention de ce brevet, telles qu'elles existaient le 30 juin 1978. Le registraire inscrit la qualification sur le certificat de qualification et d'inscription général du candidat dès qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à ces exigences.

(3) Le candidat qui, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1979, a terminé la première partie d'un programme en deux parties menant à un brevet provisoire de formation professionnelle, type A ou à un brevet provisoire en initiation au travail, type A peut obtenir la qualification en question en satisfaisant, avant le 20 mai 2015, aux exigences prévues pour l'obtention de ce brevet, telles qu'elles existaient le 30 juin 1978. Le registraire inscrit la qualification sur le certificat de qualification et d'inscription général du candidat dès qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à ces exigences.

(4) Le candidat qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1978, était titulaire d'un brevet provisoire d'enseignant adjoint à l'école secondaire, type A ou qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, a satisfait, dans un collège ou une faculté d'éducation de l'Ontario, aux exigences prévues pour l'obtention de ce brevet, telles qu'elles existaient le 30 juin 1978, peut satisfaire, avant le 20 mai 2015, aux exigences prévues pour l'obtention du brevet de spécialiste de l'enseignement secondaire, telles qu'elles existaient le 30 juin 1978. Le registraire inscrit la qualification sur le certificat de qualification et d'inscription général du candidat dès qu'il est convaincu qu'il a été satisfait à ces exigences.

(5) Le candidat qui est titulaire d'un brevet spécialisé dans une matière figurant à l'annexe C, D ou E du Règlement de l'Ontario 184/97 (Teachers Qualifications) pris en application de la Loi, telle qu'elle existait le 19 mai 2010, ou d'un brevet spécialisé qui n'est plus décerné, reste titulaire de la qualification que ce brevet lui reconnaît. Le registraire inscrit la qualification additionnelle correspondant à ce brevet spécialisé sur le certificat de qualification et d'inscription général du candidat.

(6) Le candidat qui, avant le 20 mai 1997, était titulaire de la qualification de spécialiste en études supérieures en

<p>latin ou en grec est réputé titulaire de la qualification de spécialiste en langues supérieures en études classiques.</p>																	
<p><b>Art. 62 de la Loi</b>  <b>42.</b> (1) Le jour prescrit pour l'application du paragraphe 62 (1) de la Loi est le 20 mai 1997.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe 62 (2) de la Loi, toute personne qui, le 20 mai 1997 ou après cette date, était titulaire d'une compétence visée à l'une des dispositions suivantes est réputée titulaire du certificat de qualification et d'inscription général correspondant dans le cadre du présent règlement, délivré par le registraire et assorti des mêmes conditions ou restrictions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une compétence énoncée dans le Règlement 297 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Ontario Teacher's Qualification) pris en application de la <i>Loi sur l'Éducation</i>.</li> <li>2. Une compétence énoncée sur la carte des qualifications de l'enseignant de l'Ontario.</li> <li>3. Une compétence énoncée sur tout autre dossier de compétence que détient le ministère.</li> </ol>	<p>Les articles 42 et 43 concernent le Brevet d'enseignement de l'Ontario et l'attestation de compétence qui existaient avant la création de l'Ordre.</p> <p>Ces articles assurent simplement la transition entre l'ancien Brevet d'enseignement de l'Ontario et le nouveau certificat de qualification et d'inscription.</p>																
<p><b>Art. 63 de la Loi</b>  <b>43.</b> Toute personne qui est réputée, selon le paragraphe 63 (1) de la Loi, satisfaire aux exigences prévues pour l'obtention d'un certificat de qualification et d'inscription donné se voit délivrer un certificat de qualification et d'inscription général assorti des mêmes conditions et restrictions qui se seraient appliquées aux compétences énoncées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 42 (2) avant le 20 mai 1997.</p>																	
<p><b>Modifications de 2008</b>  <b>44.</b> (1) Toute personne qui, le 30 août 2008, était titulaire d'une qualification figurant dans une annexe du Règlement de l'Ontario 184/97 (Teachers Qualifications) pris en application de la Loi, tel qu'il existait le 30 août 2008, et qui est indiquée à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe est réputée titulaire, à compter du 31 août 2008, de la qualification indiquée dans la case correspondante de la colonne 3 du tableau.</p> <p style="text-align: center;">TABLEAU</p> <table border="1" data-bbox="142 1764 842 1894"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th>Colonne 1</th> <th>Colonne 2</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Annexe</td> <td>Ancienne qualification</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>1.</td> <td>Annexe A</td> <td>Formation commerciale — Gestion de l'information</td> <td>N</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>Annexe A</td> <td>Ordinatique</td> <td>A</td> </tr> </tbody> </table>	Point	Colonne 1	Colonne 2			Annexe	Ancienne qualification	C	1.	Annexe A	Formation commerciale — Gestion de l'information	N	2.	Annexe A	Ordinatique	A	<p>L'article 44 porte sur des changements apportés à de nombreuses qualifications en 2008. Le premier tableau qu'il contient montre que certaines qualifications qui existaient avant ces modifications, mais qui ont été renommées ou supprimées du règlement, sont réputées correspondre à des qualifications nouvelles ou existantes.</p>
Point	Colonne 1	Colonne 2															
	Annexe	Ancienne qualification	C														
1.	Annexe A	Formation commerciale — Gestion de l'information	N														
2.	Annexe A	Ordinatique	A														

3.	Annexe A	Anglais (langue maternelle) — English	Anglais langue maternelle
4.	Annexe A	Anglais (langue seconde) — anglais	Anglais langue seconde
5.	Annexe A	Français (langue maternelle) — français	Français
6.	Annexe A	Français (langue seconde) — French	Français langue seconde
7.	Annexe A	L'être humain en société	Sciences sociales — générales
8.	Annexe A	Langue autochtone langue seconde	Langues autochtones
9.	Annexe A	Éducation physique et santé	Santé et éducation physique
10.	Annexe B	Technologie des communications (niveau fondamental)	Technologie des communications — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
11.	Annexe B	Technologie des communications (niveau avancé)	Technologie des communications — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
12.	Annexe B	Technologie de la construction (niveau fondamental)	Technologie de la construction — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
13.	Annexe B	Technologie de la construction (niveau avancé)	Technologie de la construction — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
14.	Annexe B	Accueil (niveau fondamental)	Technologie du tourisme et de l'hôtellerie — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
15.	Annexe B	Accueil (niveau avancé)	Technologie du tourisme et de l'hôtellerie — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
16.	Annexe B	Technologie de la fabrication (niveau fondamental)	Technologie de la fabrication — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
17.	Annexe B	Technologie de la fabrication (niveau avancé)	Technologie de la fabrication — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
18.	Annexe B	Services personnels (niveau fondamental)	Technologie des services personnels et de la santé — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
19.	Annexe B	Services personnels (niveau avancé)	Technologie des services personnels et de la santé — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
20.	Annexe B	Design technologique (niveau fondamental)	Design technologique — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
21.	Annexe B	Design technologique (niveau avancé)	Design technologique — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
22.	Annexe B	Technologie des transports (niveau fondamental)	Technologie des transports — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
23.	Annexe B	Technologie des transports (niveau avancé)	Technologie des transports — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année
24.	Annexe C	Éducation de l'enfance	Jardin d'enfants
25.	Annexe C	Éducation préscolaire des sourds	Éducation préscolaire des élèves sourds ou malentendants
26.	Annexe C	Professeur d'ojobway	Enseignement de l'ojobwe
27.	Annexe D	Formation commerciale — Entrepreneuriat	Affaires et commerce — Entrepreneuriat
28.	Annexe D	Formation commerciale — Gestion de l'information	Affaires et commerce — Technologie de l'information et communication
29.	Annexe D	Informatique — Ordinateur	Informatique
30.	Annexe D	Ordinateurs dans la salle de classe	Intégration de la technologie de l'information et communication dans l'enseignement
31.	Annexe D	Orientation	Orientation et formation au cheminement de carrière
32.	Annexe D	Langue autochtone langue seconde	Langues autochtones
33.	Annexe D	Éducation physique et santé (cycles primaire et moyen)	Santé et éducation physique (cycles primaire et moyen)
34.	Annexe D	Éducation physique et santé (cycles intermédiaire et supérieur)	Santé et éducation physique (cycles intermédiaire et supérieur)
35.	Annexe D	Sciences aux cycles primaire et moyen	Sciences et technologie aux cycles primaire et moyen
36.	Annexe D	Élèves aveugles	Enseignement aux élèves ayant une cécité
37.	Annexe D	Élèves sourds et aveugles	Enseignement aux élèves ayant une surdi-cécité
38.	Annexe E	Études classiques (latin, grec)	Langues classiques
39.	Annexe E	Ordinateur	Informatique
40.	Annexe E	Études contemporaines	Sciences sociales
41.	Annexe E	Anglais (langue maternelle) — English	Anglais langue maternelle
42.	Annexe E	Anglais (langue seconde) — anglais	Anglais
43.	Annexe E	Français (langue maternelle) — français	Français
44.	Annexe E	Français (langue seconde) — French	Français langue seconde
45.	Annexe E	Éducation physique et santé	Santé et éducation physique

(2) Toute personne qui, le 30 août 2008, était titulaire d'une qualification figurant dans le tableau du présent paragraphe en reste titulaire après cette date, malgré sa suppression dans l'annexe pertinente.

TABLEAU

Point	Colonne 1	Colonne 2
	Annexe	Qualification
1.	Annexe A	Formation commerciale — Traitement de l'inf
2.	Annexe A	Formation commerciale — Commercialisation marchandes
3.	Annexe A	Design et technologie
4.	Annexe A	Sciences — Géologie
5.	Annexe C	Éducation de l'enfance en Grande-Bretagne
6.	Annexe C	Développement des écoles communautaires
7.	Annexe C	Moniteur de conduite automobile
8.	Annexe C	Droit
9.	Annexe C	Enseignement aux enfants ayant des troubles d Aphasie
10.	Annexe C	Enseignant aux enfants autochtones
11.	Annexe E	Géologie

Le paragraphe 2 porte sur des changements apportés aux qualifications en 2008. Le tableau qui l'accompagne énumère les qualifications qui ont été supprimées du règlement en 2008. Le paragraphe 2 indique que le titulaire de l'une de ces qualifications le demeurera, malgré leur suppression dans le règlement.

(3) Toute personne qui, le 30 août 2008, était titulaire de la qualification d'enseignement de l'écriture qui figurait à l'annexe C du Règlement de l'Ontario 184/97, tel qu'il existait le 30 août 2008, est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010, d'une qualification pour la 1<sup>re</sup> partie du programme de spécialiste en écriture en trois parties qui figure à l'annexe D.

Le paragraphe 3 précise qu'un membre qui était titulaire de la qualification d'enseignement de l'écriture, qui ne figure plus dans le règlement, est réputé titulaire d'une qualification pour la 1<sup>re</sup> partie du nouveau programme de spécialiste en écriture en trois parties.

Cela permet à un membre dans cette situation de s'inscrire à la 2<sup>e</sup> partie du programme menant à la qualification de spécialiste en écriture.

#### Modifications de 2009

45. (1) Toute personne qui, le 30 mai 2009, était titulaire d'une qualification indiquée à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe est réputée titulaire, à compter du 31 mai 2009, de la qualification indiquée dans la case correspondante de la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1	Colonne 2	Col
	Annexe	Ancienne qualification	Nou
1.	Annexe B	Technologie du tourisme et de l'hôtellerie — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année	Tou
2.	Annexe B	Technologie du tourisme et de l'hôtellerie — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année	Tou

L'article 45 prévoit que les membres qui étaient titulaires de l'ancienne qualification en Technologie du tourisme et de l'Hôtellerie sont dorénavant réputés titulaire de la qualification Tourisme et hôtellerie.

Cette modification reflète un changement apporté en 2009 au curriculum d'éducation technologique de la province.

(2) Toute personne qui, le 31 mai 2009, était titulaire d'une qualification figurant dans le tableau du présent

En 2009, la qualification Services personnels a été supprimée du règlement et remplacée par les

paragraphe en reste titulaire à compter de cette date, malgré sa suppression dans l'annexe B.

TABLEAU

Point	Colonne 1	Colonne 2
	Annexe	Qualification
1.	Annexe B	Services personnels — 9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup> année
2.	Annexe B	Services personnels — 11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup> année

qualifications Soins de santé et Coiffure et esthétique, conformément au curriculum de l'Ontario.

Ce paragraphe précise que les enseignantes et enseignants qui étaient titulaires de la qualification Services personnels en restent titulaires, malgré sa suppression dans le règlement.

(3) Le certificat de qualification et d'inscription général de la personne qui a commencé un programme avant le 31 mai 2009 en vue d'obtenir une qualification mentionnée au tableau du paragraphe (2) et qui satisfait aux exigences prévues pour l'obtention de la qualification dans le Règlement de l'Ontario 184/97 (Teachers Qualifications) pris en application de la Loi, tel qu'il existait le 30 mai 2009, porte la mention de cette qualification. Cette personne est réputée rester titulaire de la qualification à compter de la date de son inscription sur le certificat, malgré sa suppression dans l'annexe B.

Le paragraphe 3 précise que les personnes qui avaient commencé, mais n'avaient pas terminé, un programme menant à la qualification Services personnels au moment où des changements ont été apportés au règlement en 2009 pourront obtenir cette qualification.

**Modifications de 2010**

**46.** (1) Toute personne qui, le 19 mai 2010, était titulaire d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL (conditionnelle) est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010, d'une qualification supplémentaire pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL.

(2) Toute personne qui, le 19 mai 2010, était titulaire d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale (conditionnelle) est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010, d'une qualification supplémentaire pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale.

(3) Toute personne qui, le 19 mai 2010, était titulaire d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010, d'une qualification supplémentaire pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication LSQ/ASL (spécialiste).

(4) Toute personne qui, le 19 mai 2010, était titulaire d'une qualification pour enseigner aux élèves sourds ou

L'article 46 concerne les qualifications additionnelles en deux parties pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants.

Dans le Règlement 184/97, ces deux parties étaient offertes de la façon suivante :

- la première partie menait à une qualification précise accompagnée de la mention (conditionnel)
- la seconde partie menait à la qualification sans la mention (conditionnel)

Dans le nouveau règlement, ces deux parties seront offertes de la façon suivante :

- la première partie mène à la qualification
- la seconde partie permet d'ajouter la mention (spécialiste) au nom de la qualification.

Les paragraphes (1) à (4) prévoient que ces qualifications de type conditionnel du Règlement 184/97 sont équivalentes aux qualifications de type spécialiste du nouveau règlement.

La modification du nom de la qualification entrera en vigueur le 31 décembre 2010.



malentendants — communication auditive et verbale est réputée titulaire, à compter du 20 mai 2010, d'une qualification additionnelle pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants — communication auditive et verbale (spécialiste).

(5) Toute personne qui, le 30 décembre 2010, est titulaire d'une qualification indiquée à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe est réputée titulaire, à compter du 31 décembre 2010, de la qualification indiquée dans la case correspondante de la colonne 3 du tableau.

**TABLEAU**

Point	Colonne 1 Annexe	Colonne 2 Ancienne qualification	Colonne 3 Nouvelle qualification
1.	Annexe A	Sciences de l'environnement	Sciences de l'environnement
2.	Annexe C	Premières nations : Comprendre les enseignements traditionnels, et les cultures	Premières nations : Comprendre les enseignements traditionnels, et les cultures
3.	Annexe C	Français — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	Français — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année
4.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Comportement	Éducation de l'enfance en difficulté — Comportement
5.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Autisme	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Autisme
6.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble d'apprentissage	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble d'apprentissage
7.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble du langage	Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble du langage
8.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Trouble du développement	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Trouble du développement
9.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Élèves doués	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Élèves doués
10.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies multiples	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies multiples
11.	Annexe C	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre physique	Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre physique
12.	Annexe C	Enseignement aux enfants autochtones	Enseignement aux enfants autochtones
13.	Annexe D	Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français.	Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français.
14.	Annexe D	Sciences de l'environnement	Sciences de l'environnement
15.	Annexe E	Sciences de l'environnement	Sciences de l'environnement

**Modification des noms des QA dans les annexes**  
Le tableau du paragraphe 5 présente une série de qualifications additionnelles dont le nom a changé dans le nouveau règlement. Les titulaires des anciennes qualifications sont réputés titulaires des qualifications ainsi renommées. Les nouveaux noms entreront en vigueur le 31 décembre 2010.

**Modifications de 2011**

**47.** (1) Toute personne qui, le 30 mars 2011, est titulaire de la qualification en jardin d'enfants figurant à

**Jardin d'enfants**

L'article 47 porte sur le transfert de la qualification Jardin d'enfants de l'annexe C à l'annexe D, un

<p>l'annexe C est réputée, à compter du 31 mars 2011, titulaire d'une qualification pour la 1<sup>re</sup> partie du programme agréé en trois parties menant à la qualification de spécialiste en jardin d'enfants figurant à l'annexe D.</p> <p>(2) Si, après le 30 mars 2011 mais avant le 30 septembre 2011, le registraire inscrit sur le certificat de qualification et d'inscription général d'une personne la mention de la qualification en jardin d'enfants figurant à l'annexe C, cette personne est réputée titulaire, à compter de la date à laquelle le registraire inscrit la qualification, d'une qualification pour la 1<sup>re</sup> partie du programme agréé en trois parties menant à la qualification de spécialiste en jardin d'enfants figurant à l'annexe D.</p>	<p>changement de la date d'entrée en vigueur est le 31 mars 2011.</p> <p>Dans le nouveau règlement, la qualification de l'annexe C est réputée équivalente à la 1<sup>re</sup> partie de la nouvelle qualification Jardin d'enfants en trois parties. Les titulaires de la qualification de l'annexe C peuvent s'inscrire à la 2<sup>e</sup> partie de la qualification additionnelle en trois parties.</p> <p>Cette disposition s'applique à tout membre qui est titulaire de la qualification de l'annexe C le 30 mars 2011.</p> <p>L'article prévoit également que tout membre aura jusqu'au 30 septembre 2011 pour obtenir cette qualification.</p>																					
<p><b>Modifications de 2012</b></p> <p><b>48.</b> Toute personne qui, le 30 août 2012, est titulaire d'une qualification figurant dans le tableau du présent article en reste titulaire après cette date, malgré sa suppression dans l'annexe pertinente.</p> <table border="1" data-bbox="141 1037 846 1373"> <thead> <tr> <th>TABL EAU</th> <th>Colonne 1</th> <th>Colonne 2</th> </tr> <tr> <th>Point</th> <th>Annexe</th> <th>Qualification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td> <td>Annexe D</td> <td>Formation commerciale — Traitement de l'information</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>Annexe D</td> <td>Formation commerciale — Commercialisation techniques marchandes</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>Annexe D</td> <td>Design et technologie</td> </tr> <tr> <td>4.</td> <td>Annexe D</td> <td>Multiculturalisme en éducation</td> </tr> <tr> <td>5.</td> <td>Annexe D</td> <td>Élèves sourds</td> </tr> </tbody> </table>	TABL EAU	Colonne 1	Colonne 2	Point	Annexe	Qualification	1.	Annexe D	Formation commerciale — Traitement de l'information	2.	Annexe D	Formation commerciale — Commercialisation techniques marchandes	3.	Annexe D	Design et technologie	4.	Annexe D	Multiculturalisme en éducation	5.	Annexe D	Élèves sourds	<p><b>Modifications à l'annexe D</b></p> <p>L'article 48 porte sur les qualifications qui seront supprimées de l'annexe D en 2012 et prévoit que ceux qui en sont titulaires à ce moment continueront d'en être titulaires.</p> <p><b>Cet article entrera en vigueur le 31 août 2012.</b></p>
TABL EAU	Colonne 1	Colonne 2																				
Point	Annexe	Qualification																				
1.	Annexe D	Formation commerciale — Traitement de l'information																				
2.	Annexe D	Formation commerciale — Commercialisation techniques marchandes																				
3.	Annexe D	Design et technologie																				
4.	Annexe D	Multiculturalisme en éducation																				
5.	Annexe D	Élèves sourds																				
<p><b>PARTIE V</b> <b>MODIFICATIONS</b></p>																						
<p><b>Modifications : partie III</b></p> <p><b>49. (1) Le sous-alinéa 26 (1) b) (v) du présent règlement est modifié par substitution de ce qui suit à «Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français» :</b></p> <p style="padding-left: 40px;">Actualisation linguistique en français / Programme d'appui aux nouveaux arrivants</p> <p><b>2) La sous-disposition 3 i) du paragraphe 28 (2) du présent règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :</b></p>	<p>L'article 49 porte sur divers changements apportés à la suite de modifications dans les annexes, dont les dates d'entrée en vigueur des nouveaux cours menant à une qualification additionnelle.</p> <p>Le cours dont il est question aux paragraphes 49 (1) et (2) peut servir comme préalable à un cours menant à une qualification en 3 parties de l'annexe D ou à une qualification de spécialiste en études supérieures pour l'éducation technologique. Il entrera en vigueur le 31 décembre 2010.</p>																					

<p>i. Actualisation linguistique en français / Programme d'appui aux nouveaux arrivants</p> <p><b>(3) Le paragraphe 28 (2) du présent règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :</b></p> <p>4. Une matière figurant à l'annexe F.</p> <p><b>(4) L'article 32 du présent règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p> <p>(1.1) Une mention, sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat, indiquant qu'il est titulaire de qualifications dans trois matières figurant à l'annexe F est réputée équivalente à celle d'une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures pour l'application du sous-alinéa (1) d) (i).</p> <p><b>(5) L'article 35 du présent règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p> <p>(4.1) Une mention, sur le certificat de qualification et d'inscription général d'un candidat, indiquant qu'il est titulaire de qualifications dans trois matières figurant à l'annexe F est réputée équivalente à celle d'une qualification de spécialiste ou de spécialiste en études supérieures pour l'application de la sous-disposition 5 v du paragraphe (3).</p>	<p><b>Annexe F</b></p> <p>Le paragraphe 49 (3) porte sur l'inclusion de la nouvelle annexe F dans le règlement. Il prévoit qu'après leur entrée en vigueur, le 30 septembre 2011, les cours de l'annexe F pourront être utilisés comme préalables pour satisfaire à certaines exigences d'admission du Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école.</p> <p>L'article 32 et le paragraphe 35 portent sur l'inclusion de la nouvelle annexe F dans le règlement. Ils prévoient qu'après son entrée en vigueur, un cours de l'annexe F pourra être utilisé comme préalable pour satisfaire à certains préalables du Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école et du Programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision.</p>
<p><b>Modifications : annexe A</b></p> <p><b>50. (1) L'annexe A du présent règlement est modifiée par substitution de ce qui suit à :</b></p> <p><b>Sciences de l'environnement / Études de l'environnement</b></p> <p><b>à ce qui suit :</b></p> <p><b>Sciences de l'environnement</b></p> <p><b>(2) L'annexe A du présent règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :</b></p> <p>Médias</p>	<p><b>Annexe A</b></p> <p>Le paragraphe 50 (1) porte sur le changement du nom de la qualification Sciences de l'environnement, nommée Sciences de l'environnement / Études de l'environnement à partir du 31 décembre 2010.</p> <p>Le paragraphe 50 (2) établit une qualification additionnelle Médias en 3 parties de l'annexe A qui entrera en vigueur le 31 mars 2011.</p>
<p><b>Modifications : annexe C</b></p> <p><b>51. (1) L'annexe C du présent règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies</b></p>	<p><b>Annexe C</b></p> <p>L'article 51 porte sur de nombreux changements apportés à l'annexe C, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2010.</p> <p>Les paragraphes (1) et (2) modifient les noms de divers cours.</p>

<p><b>d'ordre intellectuel — Élèves doués</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Trouble du développement</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre physique</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies multiples</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Autisme</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble d'apprentissage</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble du langage</b></p> <p><b>Éducation de l'enfance en difficulté — Comportement</b></p> <p><b>Enseignement aux enfants autochtones</b></p> <p><b>Français — 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année</b></p> <p><b>Premières Nations — Comprendre les enseignements traditionnels et les cultures</b></p> <p><b>(2) L'annexe C du présent règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :</b></p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers (troubles de comportement)</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers en communication (troubles du spectre autistique)</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers en communication (trouble d'apprentissage)</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers en communication (troubles de la parole et du langage)</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers d'ordre intellectuel (trouble du développement)</p>	<p>Les changements apportés aux noms des qualifications Premières nations : Comprendre les enseignements traditionnels et les cultures et Enseignement aux enfants autochtones sont conformes à la nouvelle politique du Ministère de préciser le nom des groupes autochtones dont il est question.</p> <p>Les changements apportés aux noms des cours de l'annexe C sur l'éducation de l'enfance en difficulté permettent de clarifier le type de besoins particuliers qui fait l'objet de la qualification.</p> <p>Le paragraphe 51 (3), qui entrera en vigueur le 31 mars 2011, prévoit et énumère de nombreux ajouts à l'annexe C.</p> <p>Le paragraphe 51 (4), qui entrera en vigueur le 30 septembre 2011, prévoit que la qualification Jardin d'enfants sera supprimée de l'annexe C.</p>
---	--

<p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers d'ordre intellectuel (douance)</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers multiples</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers physiques</p> <p>Enseignement aux enfants des Premières Nations, des Métis et des Inuits</p> <p>Français — 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année</p> <p>Premières Nations, Métis et Inuits — Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures</p> <p><b>(3) L'annexe C du présent règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :</b></p> <p>Éducation environnementale</p> <p>Enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers d'ordre intellectuel (incapacité légère)</p> <p>Introduction à l'enseignement en Ontario</p> <p>Suppléance</p> <p><b>(4) L'annexe C du présent règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :</b></p> <p><b>Jardin d'enfants</b></p>	
<p><b>Modifications : annexe D</b></p> <p><b>52. (1) L'annexe D du présent règlement est modifiée par substitution de ce qui suit :</b></p> <p>Actualisation linguistique en français / Programme d'appui aux nouveaux arrivants  Sciences de l'environnement / Études de l'environnement</p> <p><b>à ce qui suit :</b></p> <p><b>Actualisation linguistique en</b></p>	<p>Le paragraphe 52 (1), qui entre en vigueur le 31 décembre 2010, modifie les noms :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actualisation linguistique en français et Perfectionnement du français en Actualisation linguistique en français et Programme d'appui aux nouveaux arrivants</li> <li>• Sciences de l'environnement en Sciences de l'environnement / Études de l'environnement.</li> </ul> <p>L'article prévoit également que la qualification Sciences de l'environnement sera renommée Sciences</p>

<p><b>français / Perfectionnement du français</b> <b>Sciences de l'environnement</b></p> <p><b>(2) L'annexe D du présent règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :</b> Jardin d'enfants</p> <p><b>(3) L'annexe D du présent règlement est modifiée par suppression de ce qui suit :</b></p> <p><b>Affaires et commerce — Commercialisation et techniques marchandes</b></p> <p><b>Affaires et commerce — Traitement de l'information</b></p> <p><b>Design et technologie</b></p> <p><b>Élèves sourds</b></p> <p><b>Multiculturalisme en éducation</b></p>	<p>de l'environnement / Études de l'environnement.</p> <p>Le paragraphe 52 (2), qui entre en vigueur le 31 mars 2011, prévoit l'ajout de la qualification Jardin d'enfants à l'annexe D.</p> <p>Le paragraphe 52 (3), qui entre en vigueur le 31 août 2012, prévoit la suppression de diverses qualifications de l'annexe D.</p>
<p><b>Modifications : annexe E</b> <b>53. L'annexe E du présent règlement est modifiée par substitution de ce qui suit :</b></p> <p>Sciences de l'environnement / Études de l'environnement</p> <p><b>à ce qui suit :</b></p> <p><b>Sciences de l'environnement</b></p>	<p>L'article 53, qui entre en vigueur le 31 décembre 2010, renomme la qualification Sciences de l'environnement en Sciences de l'environnement / Études de l'environnement.</p>
<p><b>Modifications : annexe F</b> <b>(54) Le présent règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXE F</b> <b>QUALIFICATIONS EN ÉDUCATION</b> <b>TECHNOLOGIQUE</b></p> <p>Coiffure et esthétique — Coupe stylisée et mise en pli (avancé)</p> <p>Coiffure et esthétique — Mode et maquillage de scène</p> <p>Coiffure et esthétique — Services de spa</p> <p>Coiffure et esthétique — Traitements chimiques des cheveux</p>	<p><b>Nouvelle annexe F</b> L'annexe F est nouvelle. Les cours qu'elle contient visent à permettre aux enseignantes et enseignants d'éducation technologique de poursuivre leurs études dans des matières particulières d'un domaine technologique de portée générale. Ces cours entreront en vigueur le 30 septembre 2011.</p>

Hôtellerie et tourisme — Arts culinaires	
Hôtellerie et tourisme — Arts culinaires et gestion hôtelière	
Hôtellerie et tourisme — Boulangerie et pâtisserie	
Hôtellerie et tourisme — Nutrition appliquée	
Hôtellerie et tourisme — Organisation d'événements	
Hôtellerie et tourisme — Tourisme et organisation de voyage	
Soins de santé des enfants	
Soins de santé des personnes âgées	
Soins de santé — Services de laboratoire	
Soins de santé — Services dentaires	
Soins de santé — Services de pharmacie	
Soins de santé — Services médicaux et soins infirmiers	
Soins de santé — Services thérapeutiques	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Agriculture	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Agroalimentaire	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Aménagement paysager et entretien	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Architecture paysagère	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Fleuristerie	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Foresterie	
Technologie agricole, forestière et paysagère — Gestion en horticulture	
Technologie agricole, forestière et paysagère —	

<p>Horticulture</p> <p>Technologie de la construction — Câblage électrique et de réseau</p> <p>Technologie de la construction — Charpenterie</p> <p>Technologie de la construction — Chauffage, ventilation et climatisation</p> <p>Technologie de la construction — Génie civil</p> <p>Technologie de la construction — Gestion de la construction</p> <p>Technologie de la construction — Maçonnerie</p> <p>Technologie de la construction — Plomberie</p> <p>Technologie de la fabrication — Fabrication assistée par ordinateur</p> <p>Technologie de la fabrication — Génie mécanique</p> <p>Technologie de la fabrication — Maintenance industrielle</p> <p>Technologie de la fabrication — Opérateur de machine</p> <p>Technologie de la fabrication — Robotique et système de commande</p> <p>Technologie de la fabrication — Robotique et technicien de commandes</p> <p>Technologie de la fabrication — Soudage et assemblage</p> <p>Technologie de la fabrication — Tôlerie</p> <p>Technologie de la fabrication — Usinage de précision</p> <p>Technologie des communications — Communication graphique et impression</p> <p>Technologie des communications — Nouveaux médias et animation</p> <p>Technologie des communications — Photographie et image numérique</p>	
---	--



Technologie des communications — Production audio	
Technologie des communications — Production télévisuelle	
Technologie des systèmes informatiques — Électronique	
Technologie des systèmes informatiques — Interface	
Technologie des systèmes informatiques — Réparation d'ordinateurs	
Technologie des systèmes informatiques — Réseautique	
Technologie des systèmes informatiques — Robotique et système de commande	
Technologie des systèmes informatiques — Soutien du réseau	
Technologie des systèmes informatiques — Soutien technique	
Technologie des transports — Aéronef de faible tonnage	
Technologie des transports — Camions et autobus	
Technologie des transports — Débosselage	
Technologie des transports — Machinerie lourde et agricole	
Technologie des transports — Petit moteur et équipement récréatif	
Technologie des transports — Service de réparation automobile	
Technologie du design — Architecture	
Technologie du design d'intérieur	
Technologie du design mécanique et industriel	
Technologie du design — Mode et textile	
Technologie du design — Robotique et système de commande	

<b>PARTIE VI ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>Abrogation</b> <b>55. Le Règlement de l'Ontario 184/97 est abrogé.</b>	
<b>Entrée en vigueur</b> <b>56. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.</b>  <b>(2) Les paragraphes 46 (5), 49 (1) et (2), 50 (1), 51 (1) et (2) et 52 (1) et l'article 53 entrent en vigueur le 31 décembre 2010.</b>  <b>(3) L'article 47 et les paragraphes 50 (2), 51 (3) et 52 (2) entrent en vigueur le 31 mars 2011.</b>  <b>(4) L'article 29, les paragraphes 32 (2), 49 (3), (4) et (5) et 51 (4) et l'article 54 entrent en vigueur le 30 septembre 2011.</b>  <b>(5) L'article 48 et le paragraphe 52 (3) entrent en vigueur le 31 août 2012.</b>	<p>L'entrée en vigueur des divers articles du règlement est prévue pour différentes dates choisies en fonction des dates de mise en œuvre des programmes d'études, de considérations d'ordre opérationnel et du temps requis pour élaborer les lignes directrices des cours menant aux qualifications additionnelles.</p> <p>L'article 56 précise le moment où chaque article entre en vigueur. La date d'entrée en vigueur d'un article est également incluse dans les commentaires qui l'accompagnent.</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE A QUALIFICATIONS POUR LES CYCLES INTERMÉDIAIRE ET SUPÉRIEUR EN ÉDUCATION GÉNÉRALE</p> <p>Affaires et commerce — Comptabilité</p> <p>Affaires et commerce — Entrepreneuriat</p> <p>Affaires et commerce — Général</p> <p>Affaires et commerce — Technologie de l'information et communication</p> <p>Anglais langue maternelle</p> <p>Anglais langue seconde</p> <p>Art dramatique</p> <p>Arts visuels</p> <p>Danse</p>	<p>L'annexe A contient la liste des qualifications en éducation générale.</p>

Droit	
Études autochtones	
Études classiques — grec	
Études classiques — latin	
Études familiales	
Études religieuses	
Français	
Français langue seconde	
Géographie	
Histoire	
Informatique	
Langues autochtones	
Langues internationales	
Mathématiques	
Musique instrumentale	
Musique vocale	
Philosophie	
Santé et éducation physique	
Sciences — Biologie	
Sciences — Chimie	
Sciences — Physique	
Sciences de l'environnement	
Sciences économiques	

<p>Sciences générales</p> <p>Sciences politiques</p> <p>Sciences sociales — générales</p>	
<p>QUALIFICATIONS POUR LA 9<sup>E</sup> ET LA 10<sup>E</sup> ANNÉE ET POUR LA 11<sup>E</sup> ET LA 12<sup>E</sup> ANNÉE EN ÉDUCATION TECHNOLOGIQUE</p> <p>Coiffure et esthétique</p> <p>Design technologique</p> <p>Industries écologiques</p> <p>Soins de santé</p> <p>Technologie de la construction</p> <p>Technologie de la fabrication</p> <p>Technologie de l'informatique</p> <p>Technologie des communications</p> <p>Technologie des transports</p> <p>Tourisme et hôtellerie</p>	<p>L'annexe B contient la liste des qualifications en éducation technologique.</p>
<p>ANNEXE C QUALIFICATIONS</p> <p>Adapter le programme pour le système scolaire catholique</p> <p>Adapter le programme pour les élèves de langues secondes</p> <p>Arts — 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année</p> <p>Arts intégrés</p> <p>Connaissance et utilisation de la technologie</p>	<p>L'annexe C contient la liste des qualifications additionnelles en une partie.</p>

<p>Droit sur l'éducation</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Élèves doués</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre intellectuel — Trouble du développement</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies d'ordre physique</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Anomalies multiples</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Autisme</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble d'apprentissage</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Communication — Trouble du langage</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté — Comportement</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté pour les administrateurs</p> <p>Éducation des adultes</p> <p>Éducation préscolaire des élèves sourds ou malentendants</p> <p>Enseignante associée ou enseignant associé</p> <p>Enseignement alternatif</p> <p>Enseignement aux enfants autochtones</p> <p>Enseignement d'années combinées</p> <p>Enseignement dans le système scolaire catholique</p> <p>Enseignement de l'ojibwe</p>	
---	--

Enseignement de l'ojicree	
Enseignement de l'oneida	
Enseignement du cayuga	
Enseignement du cri	
Enseignement du delaware	
Enseignement du mohawk	
Enseignement en milieu minoritaire	
Enseignement et apprentissage électroniques	
Enseignement par la formation expérientielle en plein air	
Évaluation de l'élève	
Français — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	
FLS – Immersion	
Géographie — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	
Histoire — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	
Jardin d'enfants	
Leadership en milieu minoritaire	
Mathématiques — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	
Mentorat	
Premières Nations — Comprendre les enseignements traditionnels, l'histoire, les enjeux actuels et les cultures	
Recherche-action	
Santé et éducation physique — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	

Sciences et technologie — 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> année	
<p>ANNEXE D : QUALIFICATIONS DE SPÉCIALISTE EN TROIS PARTIES</p> <p>Actualisation linguistique en français / Perfectionnement du français</p> <p>Affaires et commerce — Commercialisation et techniques marchandes</p> <p>Affaires et commerce — Comptabilité</p> <p>Affaires et commerce — Entrepreneuriat</p> <p>Affaires et commerce — Technologie de l'information et communication</p> <p>Affaires et commerce — Traitement de l'information</p> <p>Anglais langue seconde</p> <p>Art dramatique</p> <p>Arts visuels</p> <p>Bibliothéconomie</p> <p>Classe inclusive</p> <p>Communication auditive et verbale</p> <p>Danse</p> <p>Design et technologie</p> <p>Écriture</p> <p>Éducation coopérative</p> <p>Éducation de l'enfance en difficulté</p> <p>Élèves sourds</p>	<p>L'annexe D contient la liste des qualifications additionnelles en trois parties.</p>

Enseignement au cycle intermédiaire	
Enseignement au cycle moyen	
Enseignement au cycle primaire	
Enseignement aux élèves ayant une cécité	
Enseignement aux élèves ayant une surdi-cécité	
Études autochtones	
Études familiales	
Études religieuses	
Études sociales (cycles primaire et moyen)	
Français langue seconde	
Informatique	
Intégration de la technologie de l'information et de la communication dans l'enseignement	
Langue des signes québécoise / American Sign Language	
Langues autochtones	
Langues internationales	
Lecture	
Mathématiques (cycles primaire et moyen)	
Médias	
Multiculturalisme en éducation	
Musique instrumentale	
Musique vocale (cycles intermédiaire et supérieur)	
Musique vocale (cycles primaire et moyen)	



<p>Orientation et formation au cheminement de carrière</p> <p>Santé et éducation physique (cycles intermédiaire et supérieur)</p> <p>Santé et éducation physique (cycles primaire et moyen)</p> <p>Sciences de l'environnement</p> <p>Sciences et technologie (cycles primaire et moyen)</p>	
<p style="text-align: center;">ANNEXE E QUALIFICATIONS DE SPÉCIALISTE EN ÉTUDES SUPÉRIEURES</p> <p>Affaires et commerce</p> <p>Anglais</p> <p>Anglais langue maternelle</p> <p>Art dramatique</p> <p>Arts visuels</p> <p>Biologie</p> <p>Chimie</p> <p>Danse</p> <p>Études autochtones</p> <p>Études familiales</p> <p>Études religieuses</p> <p>Français</p> <p>Français langue seconde</p> <p>Géographie</p>	<p>L'annexe E contient la liste des matières des qualifications de spécialiste en études supérieures.</p>

Histoire	
Informatique	
Langues autochtones	
Langues classiques	
Langues internationales	
Mathématiques	
Musique	
Physique	
Santé et éducation physique	
Sciences	
Sciences de l'environnement	
Sciences sociales	

## Nouveaux certificats expliqués – Annexe A

<b>Certificats actuels</b>	<b>Certificat de qualification et d'inscription</b>
<b>Certificat de compétence</b>	<b>Certificat de qualification et d'inscription</b>
<b>Certificat de compétence temporaire</b>  Enseignantes et enseignants formés à l'étranger  Conditions : <ul style="list-style-type: none"><li>• 194 jours d'enseignement réussi en Ontario</li><li>• conditions d'évaluation</li></ul>	<b>Certificat de qualification et d'inscription</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• retrait de l'obligation d'enseigner avec succès pendant 194 jours en Ontario</li><li>• comporte les conditions, restrictions et conditions d'évaluation</li><li>• valide pendant six ans à partir de la date de délivrance initiale, avec deux prolongations d'une année chacune</li><li>• si le certificat expire avant que les conditions soient remplies, annulation et nécessité de refaire une demande d'inscription après les avoir remplies</li></ul>
<b>Certificat de compétence temporaire (limité)</b>  Personnes ayant l'autorisation d'enseigner dans un territoire de compétence canadien  Conditions : <ul style="list-style-type: none"><li>• 194 jours d'enseignement réussi en Ontario</li><li>• conditions d'évaluation</li></ul>	<b>Certificat de qualification et d'inscription</b>
<b>Certificat de compétence (limité)</b>  Membres se préparant à enseigner l'éducation technologique ou une langue autochtone ou à	<b>Certificat de qualification et d'inscription transitoire</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• comporte des conditions et</li></ul>

enseigner en français

- avoir réussi la première partie d'un programme en plusieurs parties, en Ontario

restrictions

- doit avoir suivi un programme de formation à l'enseignement
- valide pendant six ans, avec une prolongation d'une année
- si le certificat expire avant que les conditions soient remplies, annulation et nécessité de refaire une demande d'inscription après les avoir remplies

---

### **Certificat de compétence (limité, restreint)**

Membres se préparant à enseigner une langue seconde autochtone

- avoir réussi la première partie d'un programme en plusieurs parties, en Ontario

### **Certificat de qualification et d'inscription transitoire**

- comporte des conditions et restrictions
- doit avoir réussi un programme de formation à l'enseignement
- valide pendant six ans, avec une prolongation d'une année
- si le certificat expire avant que les conditions soient remplies, annulation et nécessité de refaire une demande d'inscription après les avoir remplies

---

### **Certificat de compétence (limité, restreint)**

Enseignantes et enseignants ayant réussi un programme pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants à l'extérieur de l'Ontario

### **Certificat de qualification et d'inscription**

- indique les qualifications particulières pour enseigner aux élèves sourds ou malentendants

---

### **Certificat de compétence (restreint)**

Enseignantes et enseignants qui ne peuvent qu'enseigner aux élèves sourds ou malentendants,

### **Certificat de qualification et d'inscription**

- indique les qualifications particulières pour enseigner aux

la danse ou une langue seconde autochtone

élèves sourds ou pour enseigner  
la danse ou une langue seconde  
autochtone

---

## Postulants

## Certificat de qualification et d'inscription

1. diplômés de l'Ontario
2. postulants ayant reçu l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadien
3. postulants formés à l'étranger qui répondent à toutes les exigences

## Certificat de qualification et d'inscription

- 
1. postulants ayant reçu l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadien avec conditions en vertu de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*
  2. postulants formés à l'étranger qui doivent remplir des conditions à la suite de leur évaluation

## Certificat de qualification et d'inscription

- comporte les conditions, restrictions et conditions d'évaluation
- valide pendant trois ans
- deux prolongations d'une année chacune
- si le certificat expire avant que les conditions soient remplies, annulation et nécessité de refaire une demande d'inscription après les avoir remplies

- 
1. avoir réussi la première partie d'un programme en plusieurs parties en Ontario et y être toujours inscrit
  2. postulants ayant reçu l'autorisation d'enseigner dans un autre territoire de compétence canadien ayant fini la première partie d'un programme en plusieurs parties comparable à un programme agréé en Ontario

## Certificat de qualification et d'inscription transitoire

- comporte des conditions restrictions et conditions d'évaluation
  - doit avoir réussi un programme de formation à l'enseignement
  - valide pendant six ans, avec une prolongation d'une année
  - si le certificat expire avant que
-

les conditions soient remplies,  
annulation et nécessité de refaire  
une demande d'inscription après  
les avoir remplies

---